



REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
SECTION MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

LE JUGE ET LA PROTECTION DU LITTORAL



PRESENTE PAR :

THERESE KHADY DIOUF,
AUDITRICE DE JUSTICE

SOUS LA DIRECTION DE :

EL HADJ MALICK DEMBELE,
JUGE AU TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à l'endroit de toutes les personnes qui ont contribué à ce travail notamment :

- Mon encadreur, le **Président El hadj Malick Dembélé**,

Une mention spéciale vous est décernée pour votre aide exceptionnelle, votre appui inconditionnel, votre disponibilité ainsi que pour tous les ouvrages que vous avez mis à ma disposition. Vous n'avez ménagé aucun effort dans le suivi de ce travail.

- Madame **Aissatou Ba Diallo**, Directrice adjointe du CFJ, pour les contacts et suggestions
- Maître **Hélène Diop** et l'ensemble du personnel du CFJ
- **Mamané Djitté** et **Idrissa Sonko**, auditeurs de justice, pour les suggestions, la correction et les encouragements
- **Ahmadou Bamba Oualy**, auditeur de justice, pour le soutien logistique
- Mademoiselle **Khadidiatou Dramé**, Service Contentieux de la Direction de l'environnement et des établissements classés, pour les documents
- A tous ceux qui m'ont encouragé

DEDICACES

CE TRAVAIL EST DÉDIÉ EXCLUSIVEMENT :

- A mes parents
- A mes frères et sœurs
- A mes chères Nafissatou Diagne, Boly Sall Diop, Bernadette Thiaw, Sophie Thiandoum et Aissatou Gueye Samba
- A mes amis (Khady Ba, Yacine Cissé, Médoune Diao, Mamané Djitté)
- A tous mes camarades de promotion
- A tous ceux qui ont contribué à ma formation (primaire, secondaire et universitaire)
- A tous ceux qui aiment l'environnement

SOMMAIRE

Chap. I : La protection du littoral : un office important du juge

Section. I : Le rôle préventif du juge

Paragraphe I : Le contrôle de légalité du juge de l'excès de pouvoir

Paragraphe II : L'intervention du juge de l'urgence

Paragraphe III : La dissuasion du juge pénal

Section II : Le rôle thérapeutique du juge

Paragraphe I : La répression des atteintes au littoral

Paragraphe II : La réparation des atteintes au littoral

Chap. II : L'effectivité du rôle du juge dans la protection du littoral

Section. I : Les limites propres au juge

Paragraphe I : La méconnaissance des textes régissant le littoral par le juge

Paragraphe II : L'absence de spécialisation du juge

Section. II : Les limites exogènes au juge

Paragraphe I : La faible saisine du juge

Paragraphe II : Les contingences socioculturelles

Section III : Les solutions pour pallier à l'effacement du juge

Paragraphe I : Les solutions liées au juge

Paragraphe II : Les solutions externes à la volonté du juge

Introduction

Après la seconde guerre mondiale, la reconstruction qui s'en était suivie a abouti à un développement économique de grande envergure. La croissance économique était devenue l'unique préoccupation des sociétés humaines. Pour y parvenir, l'industrialisation s'est intensifiée en sus d'une recherche exacerbée de ressources naturelles pour relever le défi. Ceci a provoqué des atteintes ainsi que des dégradations de l'environnement en général.

Dès lors, aucun milieu naturel n'était épargné mais, le milieu marin et côtier était très exposé. D'ailleurs, des accidents de navires pétroliers provoquant des marées noires avec des effets dévastateurs sur la mer et les côtes avaient suscités l'émoi dans le monde. Bref, le littoral commençait à subir à cette époque des dommages importants consécutifs à la pollution et l'érosion côtière accentuée par l'aménagement poussé de cet espace, de sorte qu'il en a résulté des menaces non seulement sur la survie des espèces végétales et animales vivant dans ce milieu, sur la consistance physique de cet espace, sur la pérennisation de l'apport économique important tiré de la gestion de cette zone, mais surtout sur les communautés humaines y vivant.

Pour rappel, le littoral est l'ensemble de formes de relief délimitant les continents et les îles, dont le façonnement dépend directement ou indirectement des actions de la mer. Situés au contact des terres émergées et des espaces maritimes, les littoraux, ou côtes, constituent un milieu situé à l'interface des influences terrestres, marines et atmosphériques¹. De même, par rapport au domaine public naturel de l'Etat, il peut être défini comme « ..., les rivages de la mer couverts et découverts lors des plus fortes marées, ainsi qu'une zone de cent mètres de large à partir de la limite atteinte par les plus fortes marées. »².

Puisque le développement économique était l'objectif principal que les Etats voulaient atteindre, les préoccupations environnementales étaient reléguées au second plan car considérées comme un frein aux progrès de l'humanité.

Cependant, l'usage excessif des ressources naturelles, les images émouvantes de la planète publiées par les cosmonautes ainsi que les catastrophes écologiques (marées noires provoquées

¹ Microsoft ® Encarta ® 2007. © 1993-2006 Microsoft Corporation.

² La Loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat du Sénégal

par des navires pétroliers) ont fini par faire germer une prise de conscience mondiale sur l'urgence et la nécessité de protéger l'environnement. Par conséquent, les gouvernements, face aux menaces croissantes pesant sur l'environnement, vont se concerter en vue d'une réaction appropriée : l'instauration d'un régime de protection efficace.

La protection va consister à préserver les milieux naturels, à identifier les risques et à prévenir les dégradations en prescrivant des comportements. Comme, toute volonté de protection doit nécessairement s'appuyer sur des normes juridiques qui sont évidemment des règles obligatoires et contraignantes, les Etats vont avoir recours au droit.

Le droit est indissociable de la protection de l'environnement, parce qu'il est étroitement lié à toute forme de protection. En effet, il ne peut y avoir de protection ou de prévention sans interdiction ou, plus largement, sans prescription de comportement. Or, le droit, du moins dans sa représentation la plus simple, n'est rien d'autre qu'un ensemble de prescriptions prohibitives ou permissives.³

Ainsi, des normes ont été secrétées d'abord au niveau international et par la suite au niveau interne pour lutter contre ces phénomènes dans les différents domaines de l'environnement. Toutefois, il faut remarquer que les mesures prises en premier lieu concernaient la lutte contre la pollution de l'environnement marin et côtier. Ce milieu a très tôt fait l'objet d'une réglementation traduisant l'importance accordée par les Etats côtiers à la préservation de cet espace.

Le Sénégal a saisi les enjeux liés à la protection de l'environnement notamment en consacrant à l'article 8 de la Constitution du 22 janvier 2001 le droit à un environnement sain.

En outre, de par sa position géographique stratégique car étant limité à l'Ouest par l'Océan Atlantique, l'Etat sénégalais va ratifier et édicter un ensemble de normes visant la préservation de la zone littorale long de sept cent (700) kilomètres, s'étendant du Nord (Saint-Louis) au Sud (Casamance) et comprenant des côtes sableuses, des côtes rocheuses et des estuaires à mangroves.

D'abord au niveau international ou sous régional, des conventions seront ratifiées bien qu'elles ne soient pas spécifiques au littoral mais certaines de leurs parties concernent sa gestion. Entre autres, on peut citer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 à Montego Bay, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de

³ Maurice KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF/AUPELF, 1996, p17

Les régions côtières constituent aussi l'une des principales potentialités du Sénégal dont les enjeux se perçoivent à travers l'importance des effectifs humains (plus de 75% des populations vivent à moins de 60 kilomètres du rivage). Une bande parallèle à la côte d'environ 60 kilomètres de large abrite environ les 2/3 de la population du Sénégal sur une population de plus de 10 millions d'habitants.⁴

Beaucoup d'études ont été réalisées sur la protection de l'environnement et du littoral plus précisément. Toutefois, les réflexions sont souvent menées en occultant l'intervention du juge ainsi que les contours de son action dans ce domaine. Or, la prise en considération d'une telle intervention aurait permis non seulement d'appréhender le régime de protection mis en place, de voir l'effectivité du cadre juridique de protection de l'environnement marin et côtier, de faire un état des lieux de l'action du juge mais aussi de voir les améliorations nécessaires pour rendre son travail plus efficace ; d'autant plus que la protection du littoral ne peut se réaliser en dehors du juge.

Dans les faits, l'état actuel du littoral est préoccupante puisqu'il est l'objet de pressions diversifiées et de plus en plus lourdes. Ces pressions se traduisent souvent par des conflits d'intérêts entre les différents secteurs et par des impacts qui génèrent une dégradation de l'environnement et des conditions de vie des populations. En effet, l'environnement marin et côtier est aujourd'hui menacé par la pollution industrielle et domestique qui se manifeste avec acuité sur l'état des différents écosystèmes.

Aussi, depuis au moins cinquante (50) ans, il est observé un recul du littoral à raison de 1 à 1,30 m/an en moyenne provoquant la destruction d'habitations et d'infrastructures en particulier dans la presqu'île du Cap-Vert, la Grande Côte et la Petite Côte. Et parfois, ces phénomènes sont brutaux et dévastateurs. L'érosion côtière due à des facteurs d'origine naturelle et/ou anthropique constitue pour le Sénégal un grave problème et qui présente le risque de pertes considérables de terres et d'autres incidences socio-économiques.

Dès lors, l'utilité même d'un dispositif de protection est remise en question face aux dommages récurrents subis par le littoral.

⁴ Rapport national sur l'état de l'environnement marin et côtier, DEEC, Ministère de l'environnement et de la protection de la nature

Face à une telle situation, il paraît pertinent de se poser les questions de savoir : **Quels sont actes considérés comme atteintes au littoral? Quel est le juge compétent pour assurer la protection du littoral? De quels moyens dispose ce dernier? Comment celui-ci va t il assurer l'équilibre entre la protection du littoral et le droit aux populations de tirer leurs moyens de subsistance? Quel est le degré d'effectivité de la protection du juge?**

Le juge a en principe un office important dans la protection du littoral. En effet, de par son action qui a pour fondement un dispositif juridique fourni, le juge œuvre à la protection de cet espace. Les différents caractères que peut revêtir son intervention apparaissent lorsque le rôle du juge est mis en corrélation avec le dommage à l'environnement. Ainsi, il peut en prévenir les atteintes, réprimer les infractions à la réglementation mais aussi réparer les dommages subis par le littoral. En résumé, il joue aussi bien un rôle préventif par le contrôle de la légalité, par l'intervention d'urgence et par la dissuasion qu'un rôle thérapeutique consistant en une répression et une réparation des atteintes au littoral.

Tel que décrit de par le rôle qu'il joue, le juge est un acteur non négligeable dans la protection du littoral sénégalais. Mais, dans la pratique, le rôle du juge est de moindre importance voire insignifiant. En effet, le contentieux de l'environnement n'est pas développé. «Tant du point de vue quantitatif que qualitatif, force est de relever que la matière n'est pas le siège d'un contentieux de masse, malgré le fait que le droit de l'environnement recouvre toutes les branches du droit et de nombreuses matières. Les litiges touchant à l'environnement ne sont pas de ceux qui encombrant le rôle des juridictions. »⁵.

C'est pourquoi, il sera beaucoup fait référence dans cette étude à la jurisprudence française puisque le juge français a été au cœur d'une bataille judiciaire pour la protection de l'environnement marin et côtier et il a rendu beaucoup de décisions dans ce sens.

Les raisons justificatives de l'intervention quasi inexistante du juge sénégalais dans ce domaine sont nombreuses et elles d'analysent principalement en des limites liées au juge ou lui étant exogènes constituées globalement par une méconnaissance des textes applicables, une absence de spécialisation, une faible saisine et des contingences socioculturelles.

⁵ El Hadj Malick DEMBELE, « Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement », Séminaire du 20 au 22 novembre 2007, CFJ

Dès lors, puisqu'il est rarement saisi, le juge n'est plus à même de jouer un rôle préventif, répressif et réparateur des atteintes du littoral. La conséquence qui en découle est que le littoral subit et va subir davantage de dommages en dépit de la réglementation mise en place.

Cette situation fait ressortir l'importance du travail à accomplir pour impliquer le juge afin de parvenir à une protection efficace de cet environnement extrêmement fragile d'où l'importance de formuler des recommandations et de préconiser des solutions.

Dès lors, il convient d'articuler notre étude autour de deux axes principaux : d'abord un office important du juge dans la protection du littoral (chapitre 1), ensuite l'effectivité du rôle du juge dans la protection du littoral (chapitre 2).

Chapitre 1 : La protection du littoral : un office important du juge

La protection du littoral est une priorité, et l'intérêt qui lui est porté par les pouvoirs public se manifeste à travers le foisonnement de dispositions législatives comme réglementaires. Un tel dispositif juridique n'a de sens que s'il fait l'objet d'une application. Dans cette perspective, le juge est un élément crucial du système de protection puisque chargé de veiller sur le respect des normes édictées. C'est ainsi que dans sa fonction de rendre la justice, l'action du juge analysée sous l'angle de l'existence ou non d'un dommage à l'environnement peut revêtir plusieurs aspects. En effet, le juge peut jouer non seulement un rôle préventif en l'absence de dommage écologique (section 1) mais également un rôle thérapeutique en cas d'atteintes à l'environnement marin et côtier (section 2).

Section 1 : Le rôle préventif du juge

L'approche de prévention est inhérente à la perspective environnementale. Elle permet d'anticiper la survenance des atteintes à l'environnement⁶. C'est la raison pour laquelle dans les principes déclinés d'abord au plan international puis intégrés dans les ordres juridiques internes qui ont guidé la structuration du droit de l'environnement, celui de prévention occupe une place importante. En effet, ce principe joue dans un contexte où la probabilité du risque de dommage est certaine pour des raisons scientifiques et techniques.

En matière environnementale, en cas de dégradation d'un milieu, son rétablissement exact dans son état d'origine est souvent difficile voire impossible. Il en résulte que les dommages ont généralement des effets irréversibles d'où la nécessité d'une démarche préventive.

Elément de l'environnement marin et côtier d'une importance incontestable, le littoral fait l'objet d'une réglementation édictée dans le but de lui assurer une protection. Celle-ci intègre forcément une dimension préventive.

⁶ Pape Meissa DIENG, Communication sur « Les grands principes en droit de l'environnement guidant la réaction du parquet et l'office du juge face aux problèmes de l'environnement en général et face aux atteintes à ce dernier en particulier », Séminaire du 21 au 23 août 2007, CFJ

La jurisprudence du Conseil d'État comme celle des autres juridictions administratives ayant trait à l'environnement est abondante. Donc, le juge de l'excès de pouvoir est un acteur majeur dans la protection de l'environnement. Et, dans de nombreux domaines, il a rendu des décisions favorables à la protection de l'environnement le littoral y compris, soit en annulant des projets qui y portaient atteinte, soit en rejetant des recours contre des décisions favorables à celle-ci.

Il en résulte que, au-delà des décisions du Conseil d'État, les juridictions administratives toutes entières sont régulièrement amenées à se prononcer sur des questions relatives à l'environnement, et à prendre en compte l'exigence de sa protection.

Le juge peut ainsi annuler l'action de l'autorité en question si la décision est illégale et même parfois sanctionner son inertie par une injonction. C'est notamment le sens de l'arrêt **France nature environnement de 2000**, dans lequel le Conseil d'État a sanctionné la carence de l'État pour l'absence de décret d'application fixant la liste des communes riveraines des estuaires. Il a enjoint à l'État, sous astreinte, d'édicter ce texte réglementaire dans un délai de 6 mois⁷.

Dans cette affaire, le Conseil d'État a jugé qu'en dépit des difficultés rencontrées par l'administration dans l'élaboration de ce décret, son abstention à le prendre s'était prolongée très largement au-delà d'un délai raisonnable. Il a donc enjoint à l'État de prendre le décret nécessaire, ce qui fut fait effectivement.

Cet arrêt a confirmé le rôle essentiel du juge, non seulement pour contrôler la mise en œuvre de la « loi littoral », mais encore pour en exiger l'application effective⁸.

Les décisions relatives au littoral prises par les autorités administratives pouvant faire l'objet d'un contrôle d'excès de pouvoir sont celles relatives aux études d'impact, à la gestion des sols, de l'eau et des forêts bordant le littoral.

Le Code de l'environnement en son article L48 dispose que « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'étude d'impact environnemental est la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme. ».

⁷ CE, 28 juillet 2000, France Nature environnement, n° 204024

⁸ www.conseild'etat.fr

L'étude d'impact environnemental est un outil important dans la prévention de certains dommages pouvant être causés à l'environnement côtier.

L'exigence de l'évaluation environnementale est d'ailleurs précisée dans la partie réglementaire du Code de l'environnement pour les rejets d'effluents dans les milieux récepteurs(article R 50), pour l'installation des établissements de première classe (article R 9), ainsi que pour une liste de projets et de programmes constitutive de l'Annexe I dudit Code. De même, une telle prescription est reprise par d'autres réglementations spéciales (Code minier en son article 83)...

Ainsi, toute décision autorisant un projet ou programme au niveau du littoral soumis à une telle obligation qui n'aura pas respecté ladite formalité est susceptible d'être annulée par le juge de l'excès de pouvoir.

Le contrôle de l'excès de pouvoir peut concerner également la gestion des sols et rivages de la mer compris dans la zone littorale. La forte concentration des populations et des activités industrielles et touristiques sur le littoral pose le problème de l'aménagement et de l'urbanisation de cet espace en tenant compte des réalités de la fragilité des écosystèmes côtiers.

L'implantation d'établissements classés, la construction d'ouvrages publics, de complexes commerciaux et touristiques, la prolifération de résidences secondaires notées au niveau du littoral peuvent faire surgir des contestations au niveau des décisions de l'Administration autorisant de telles infrastructures du fait des risques de pollution industrielle et domestique, d'aggravation de l'érosion côtière qui pourraient en découler.

De même, le déclassement de certaines dépendances du domaine public maritime en vue de leur privatisation, les autorisations d'occupation de nature à remettre en question la libre circulation sur la grève et de nature privative occasionnant le bétonnage du littoral en lieu et place d'installations légères et démontables, les autorisations de dépôt d'ordures...peuvent être attaqués par recours pour excès de pouvoir.

En France, le juge administratif a joué un rôle important dans l'urbanisation, l'aménagement du littoral. Il y'a une bataille juridique devant le juge de l'excès de pouvoir pour ce qui est de l'extension des espaces urbanisés du littoral, l'aménagement de la bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, la délimitation des espaces proches du rivage etc. Beaucoup de jugements et arrêts ont été rendus et ils laissent entrevoir une volonté affirmée du juge de préserver la zone littorale.

S'agissant de l'interprétation de la loi, le Conseil d'État a jugé que la règle d'inconstructibilité dans la bande des 100 mètres à compter du rivage s'appliquait tant aux nouvelles constructions qu'à l'extension des constructions existantes⁹. Cet arrêt évite ainsi l'urbanisation rampante par extension des bâtiments existants.

De même, en ce qui concerne les dérogations relatives à la règle de l'inconstructibilité, le juge vérifie minutieusement la réalité des « activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ». Le juge administratif en a retenu une définition restrictive, qui n'inclut pas les activités touristiques, annulant ainsi des autorisations de construire à proximité immédiate du rivage des centres de thalassothérapie, des établissements de restauration ou encore des hôtels¹⁰.

Le juge a également retenu une conception assez extensive de la notion « d'espaces remarquables » (article L. 146-1 et 6 du code de l'urbanisme). Il a estimé que l'énumération des espaces considérés comme tels par le code (dunes, marais, espaces boisés...) n'était pas limitative¹¹, et qu'elle s'appliquait à tout le territoire d'une commune littorale. Les « espaces remarquables » devant être protégés de l'urbanisation au titre de la loi littoral peuvent ainsi valoir à plusieurs kilomètres du rivage.

Le juge ne s'est pas limité à ce niveau puisque beaucoup de décisions ont été rendues concernant les espaces proches du rivage. En l'espèce, il a fait œuvre jurisprudentielle puisque la jurisprudence fait ressortir une unanimité pour considérer que jusqu'à 800 mètres du rivage, on se trouve toujours dans un espace proche du rivage¹². Il existe également une jurisprudence plus rare, mais qui admet que même au-delà de 800 mètres, on est toujours dans un espace proche : dès 1991, le tribunal administratif de Nice qualifiait d'espace proche du rivage un terrain se situant à environ deux kilomètres du rivage de la mer¹³.

L'intérêt d'une telle délimitation réside dans le fait l'aménagement des espaces proches du rivage de la mer est contrôlé afin d'en prévenir les effets néfastes sur le littoral.

⁹ CE, Association pour le libre accès aux plages et la défense du littoral, 21 mai 2008, n°297744

¹⁰ TA de Rennes, 11 octobre 1989, Sté pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne ; CE, 23 juillet 1993, Commune de Plouguerneau, n° 127513

¹¹ CE, 25 novembre 1998, Commune de Grimaud, n° 168029

¹² - CE 10.07.1995 Société du golf de Pardigon et commune de la Croix Valmer n° 138

- CE 27.02.1995 Association de défense des quartiers de Fréjus, Fréjus plage, Villepey et Saint Aygulf et autres n° 118-644 et 124-99

¹³ TA Nice 21.11.1991 M. Goux et MM. Billon et Stouls n° 88-1027 et 88-1046

A l'instar des sols, la gestion de l'eau peut occasionner la saisine du juge administratif. En effet, toute décision administrative autorisant des déversements, écoulements, rejets, dépôts directs de matières de toute nature et susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux marines en modifiant leurs caractéristiques en violation des dispositions du Code de l'eau et de l'arrêté NS 05-061 Juillet 2001 fixant les normes de rejet peut être contestée par voie d'excès de pouvoir.

Ce contrôle revêt une dimension capitale compte tenu de l'installation des établissements classés tout au long de la zone littorale ainsi que des stations d'épuration, de l'implantation massive de populations de nature à susciter le problème de la gestion des ordures domestiques...

L'exploitation de certaines ressources du littoral peut aussi faire naître un contentieux de l'excès de pouvoir.

En matière forestière, des espèces végétales sont localisées au bord du littoral. On y trouve également notamment au niveau de la Grande Côte une bande de plusieurs kilomètres d'arbres communément appelés filaos qui, constituent des éléments importants de barrage contre le transfert de sédiments favorisant l'érosion côtière et de barrage contre la salinisation des terres arables et des nappes souterraines situées à proximité du littoral.

De manière générale, l'exploitation des ressources forestières peuvent entraîner la prise de décisions d'autorisation de coupe, d'ébranchage... ou même de mesures de classement ou de déclassement pouvant être attaquées par excès de pouvoir.

Les forêts du littoral ont des effets importants sur le microclimat de l'arrière-pays dans certaines circonstances. Le Conseil d'état a, dans la décision du 26 mars 1980 Premier ministre c/ veuve Beau de Loménie, ainsi été conduit à annuler pour des raisons écologiques une déclaration d'utilité publique des terrains boisés sur le littoral en vue de l'aménagement d'une zone touristique¹⁴.

Egalement, l'exploitation des ressources minières au niveau du littoral (sel, matériaux de construction, placers de minéraux lourds, roches combustibles) nécessite la réunion de conditions préalables avant la délivrance des titres miniers ou leur renouvellement par les autorités compétentes. Dès lors, si des titres miniers (autorisation de prospection, permis de recherche, permis ou autorisation d'exploitation, concession minière, autorisation d'ouverture de carrière) sont délivrés par l'Administration des Mines en méconnaissance des prescriptions relatives à la

¹⁴ Michel PRIEUR. Droit de l'environnement, 5ème édition, 2004. DALLLOZ

durée des titres, aux conditions de renouvellement, aux obligations environnementales, à la réhabilitation des sites..., de telles décisions peuvent être soumises à la censure du juge de l'excès de pouvoir.

L'intérêt d'un tel contrôle dans la prévention des atteintes au littoral découlant de l'exploitation des ressources minières ou forestières est incontestable eu égard au fait que leur exploitation sans respect de la réglementation est de nature à provoquer des dommages sur l'environnement marin et côtier tels que l'érosion côtière ou la pollution.

Au vu de ce qui précède, le juge de l'excès de pouvoir, à travers l'exercice du contrôle de la légalité des actes administratifs, peut annuler beaucoup de décisions illégales prises dans le cadre de l'aménagement et de la gestion des ressources naturelles du littoral.

Par conséquent, toutes les mesures qui n'ont pas respecté la réglementation spéciale ainsi que les prescriptions environnementales peuvent être écartées. Les conséquences seraient inéluctablement la prévention de beaucoup d'atteintes au littoral et la prise de conscience des autorités administratives du caractère primordial de la préservation de l'environnement en dépit des intérêts stricto personnels et des enjeux économiques qui souvent les poussent à reléguer la protection du littoral en second place.

Toutefois, ce n'est pas uniquement le juge administratif qui est appelé à prévenir la dégradation de l'environnement marin et côtier, en effet, le juge de l'urgence peut également jouer ce rôle.

Paragraphe 2 : L'intervention du juge de l'urgence

Diverses procédures permettent lorsqu'une situation urgente se présente de prendre certaines mesures de nature à juguler les conséquences néfastes qui pourraient en découler. Ceci est d'autant plus intéressant dans le domaine de l'environnement qu'elles peuvent éviter des dégradations irréversibles.

Le sursis à exécution est une mesure d'urgence pouvant être utilisée par le juge administratif sur demande expresse du requérant aussi bien en matière d'excès de pouvoir que dans le contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions de l'article 73-2 de la Lci Organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour Suprême et de l'article 730 du CPC. Cela permet d'éviter que l'application d'une décision administrative objet d'un recours en annulation n'ait des effets désastreux.

Il faut remarquer que le principe est qu'un recours contre un acte administratif n'a pas un effet suspensif.

En matière d'environnement, certaines mesures des autorités peuvent causer des dommages importants, difficiles à réparer au plan écologique d'où l'importance d'une telle procédure. L'octroi du sursis dépend toutefois du pouvoir d'appréciation du juge. Ainsi, ce dernier peut, par ce procédé, empêcher l'application immédiate d'une décision pouvant causer un préjudice écologique irréparable.

En France, l'institution d'une procédure automatique de suspension a permis d'évoluer dans ce domaine. Ainsi, si à l'occasion d'un recours déposé devant le juge administratif des référés contre une autorisation ou une approbation d'un projet devant comporter une étude d'impact, la suspension de la décision est demandée, le juge administratif devra faire droit à cette demande de suspension en cas d'absence d'étude d'impact. C'est pourquoi, le Conseil d'état a admis qu'un document dénommé « Etude d'impact » mais qui ne comportait, même de façon sommaire, aucune des indications minimum exigées, ne pouvait être regardé comme constituant une étude d'impact. ce qui justifiait la suspension automatique de la décision (CE, 29 juillet 1983, Commune de Roquevaire).¹⁵

De même, il ressort des articles 77 et 78 de la loi organique sur la Cour Suprême que son Premier président ou le Président de la chambre administrative peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner un constat ou une expertise, prendre des mesures conservatoires à l'égard des personnes privées ou de l'Administration.

Ces prérogatives du juge peuvent être mise en œuvre dans la protection du littoral puisque pouvant permettre de prévenir certains dommages écologiques ou leur perpétuation dans le temps.

Egalement, le référé est une procédure qui permet que des décisions provisoires dénuées d'autorité de la chose jugée soient rendues contradictoirement dans des conditions de rapidité extrême. Au Sénégal, c'est le Président du tribunal qui a une compétence exclusive en matière de référé mais il peut déléguer ses compétences à un autre magistrat.

Ce sont les articles 247 à 252 du CPC qui sont applicables en la matière. Cependant, il existe divers types de référés mais en l'espèce, c'est surtout le référé urgence et le référé de la remise

¹⁵ Michel PRIEUR, op.cit

en état qui présentent un intérêt indéniable dans la protection de l'environnement en général et du littoral en particulier.

Dès lors, par la procédure des référés, à la lecture des dispositions des articles 247 et 248 du CPC le juge peut avec célérité prendre diverses mesures dans des situations d'urgence pour prévenir un dommage écologique imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Ceci est un moyen qui permet au juge de s'inscrire dans une démarche préventive. C'est dans ce cas que le juge des référés du Tribunal régional hors classe de Dakar avait été saisi courant août 2010 par l'Association des volontaires de l'environnement et l'Association pour la défense du littoral qui ont assigné les promoteurs de l'hôtel Terrou Bi, le propriétaire de Magic Land et de l'hôtel le virage, le directeur général de Focus SA, le gérant de la société First City Building et la Société de promotion immobilière Namora pour occupation anarchique du domaine public maritime et pour des travaux de construction de digues en cours non conformes à la nature du littoral.

A l'instar du juge de l'excès de pouvoir et du juge de l'urgence, le juge pénal est également appelé à jouer un rôle préventif par voie de dissuasion.

Paragraphe 3 : La dissuasion du juge pénal

La répression trouve son fondement dans des incriminations contenues aussi bien dans le code de l'environnement que dans les réglementations spéciales (code minier, code forestier, code de l'eau) en ce qui concerne le littoral.

De même, le juge pénal compétent sera le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, en fonction de la qualification de l'infraction environnementale: contravention ou délit. Il faut préciser qu'au Sénégal, il n'existe pas de crime en matière d'environnement contrairement en France où le terrorisme écologique est un crime.

En matière environnementale, le juge pénal peut intervenir lorsque le dommage écologique ne s'est pas réalisé. C'est notamment le cas lorsque l'acte posé présente suffisamment de danger pour l'environnement qu'une intervention pénale se justifie, sans qu'il faille pour cela attendre que le mal c'est-à-dire le dommage causé à l'environnement soit effectivement réalisé¹⁶.

¹⁶ Etienne GOETHALS. Rapport lors de la Réunion constitutive du Comité sur l'environnement de l'AHJUCAF. 26 et 27 juin 2008, p45

En l'espèce, le juge pénal va réprimer les infractions à la réglementation relative aux conditions préalables à l'exercice d'activités comportant un risque pour l'environnement et aux modalités d'exercice desdites activités.

Dès lors, le juge pénal peut réprimer de tels comportements en l'absence d'un dommage. En effet, un régime d'autorisation préalable ou de déclaration est instauré pour pallier aux pollutions et nuisances, à la dégradation de l'environnement en ce qui concerne l'exercice de certaines activités. Un tel état de fait est illustré par diverses dispositions du code de l'environnement et des législations sectorielles applicables au littoral.

L'exploitation d'une installation de première et deuxième classe sans autorisation ou leur exploitation avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration est punie d'amende et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende (code de l'environnement : articles L86 et 89).

Et, toute modification de l'installation par l'exploitant, tout changement d'exploitant sans information au Ministre de l'environnement ainsi que toute violation des prescriptions et des normes en vigueur sont passibles d'amende (Code de l'environnement : articles L87, 88, 90 et 91).

Egalement, toute exploitation d'installation soumise à autorisation ou à déclaration en infraction aux dispositions relatives aux plans d'urgence est punie d'emprisonnement et/ou d'amende (article L95 code de l'environnement).

En cas de réalisation de projets visés à l'article L50 du code précité sans le respect du préalable de l'étude d'impact environnemental, une amende et/ou une peine d'emprisonnement sont prévues. Il en est de même si le projet n'est pas conforme aux critères, normes et mesures de la dite étude (article L94 code de l'environnement).

Le code de l'eau soumet à autorisation préalable les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs direct ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine (articles 49,50 et 59).

Et toute personne qui introduit des matières susceptibles de nuire à la salubrité de toute eau, ou abandonné des objets, des corps putréfiables dans les infractuosités naturelles ou artificielles sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement (article 101).

En bref, toute violation des dispositions du code de l'eau de nature à entraîner un risque pour les eaux marines, peut être de nature à justifier le prononcé de peine d'emprisonnement ou d'une amende.

Pour les ressources minières, leur exploitation est également soumise à autorisation préalable (prospection, recherche, concession, ouverture de carrière, extraction). Le non respect d'une telle prescription entraîne l'application de sanctions pénales telles qu'une amende et/ou l'emprisonnement (article 94 code minier).

Au vu de ce qui précède, le juge pénal, lorsqu'il est saisi de telles infractions, peut en statuant jouer un rôle préventif puisqu'il va ramener les risques de pollution ou de nuisance à un niveau acceptable pour l'environnement. Ceci est d'une grande importance d'autant plus que le littoral est une zone où non seulement une forte concentration d'établissements classés sont notés mais où il y'a aussi des ressources minières et forestières dont l'exploitation doit être contrôlée en vue de la préservation du milieu.

Le rôle préventif du juge dans la protection du littoral, bien que primordial, n'intègre pas la totalité des attributions de ce dernier en la matière. En effet, il joue ce rôle quand le dommage causé n'est pas encore consommé. Cependant, il en est autrement lorsque la réglementation n'a pas été respectée et que cela a provoqué des dégradations. Dans ce cas, le juge joue un rôle thérapeutique.

Section 2 : Le rôle thérapeutique du juge

Lorsque les textes édictés en matière d'environnement marin et côtier ont fait l'objet d'une violation, le juge, saisi d'une telle situation, est amené à réprimer de tels faits (paragraphe 1) et éventuellement à réparer le préjudice écologique découlant du non respect de la réglementation (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La répression des atteintes au littoral

L'auteur de l'atteinte à l'environnement pourra être condamné par le juge pénal, à condition qu'il ait eu un comportement prohibé par la loi, qu'il ait commis une infraction.

En la matière, c'est le juge pénal qui est compétent et il lui appartient de faire respecter le droit pénal de l'environnement. Dans ce contentieux, la mission du juge pénal n'est pas d'arbitrer un conflit d'intérêts ; elle est, lorsque celui-ci est saisi, de réprimer tous les cas de comportement socialement dangereux rentrant dans les termes des incriminations définies par les sources du droit pénal de l'environnement¹⁷.

Les textes régissant l'environnement marin et côtier ont, pour la plupart, été assortis de sanctions pénales pour garantir leur effectivité et leur efficacité. Ainsi, lorsque les règles établies ont été transgressées jusqu'à occasionner des dégradations sur l'environnement marin et côtier, le juge pénal est habilité à sévir de sorte à éviter la réitération de tels faits. Il en découle que ce dernier est un acteur important dans la protection du littoral.

Ainsi, la pollution des eaux marines par un navire sous pavillon du Sénégal ou par autre procédé est punie d'emprisonnement et/ou d'amende (articles L97 et 98 code de l'environnement).

Il est de même en ce qui concerne la pollution ou la dégradation des sols et sous-sols (article L100 du code susvisé).

Dans la même lancée, les législations sectorielles prévoient que la violation de leurs dispositions est constitutive de délit ou de contravention selon le cas (article 98 du code de l'eau, article 94 du code minier, article L44 et suivants du code forestier). Ceci est d'autant plus logique que ces polices spéciales sont mises en place afin de réguler l'exploitation et la gestion des milieux et des ressources naturelles, ce qui suppose une conduite à adopter en vue de leur protection

Il s'infère des textes que la récidive entraîne automatiquement le prononcé du double des peines prévues.

Le juge pénal, en sanctionnant les pollutions et nuisances ayant dégradé le littoral, dispose d'une panoplie de sanctions. Souvent, seules les sanctions pénales ont un effet suffisamment dissuasif. Tout d'abord, elles reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil. Elles transmettent un message fort aux délinquants avec un effet beaucoup plus dissuasif¹⁸.

¹⁷ Papa Makha NDIAYE, Rapport du Sénégal lors de la Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, ERSUMA, 26 et 27 juin 2008, p255

¹⁸ Guy Canivet, Allocution sur "Protection de l'environnement par le droit pénal: l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats", le 26 avril 2004, CJCE

D'abord, les peines principales sont relatives à des amendes et/ou des peines d'emprisonnement. Ensuite, des peines accessoires peuvent être prévues telles que la confiscation des ressources obtenues de manière illicite et des moyens de transport, l'interdiction d'exercer l'activité dans le domaine duquel l'infraction a été réalisée, l'interdiction de séjour...

A titre d'illustration, on peut citer les cas d'extraction illicite de sable marin par les charretiers. Ces derniers, une fois traduits devant le juge pénal, se voient souvent condamner à payer des amendes et/ou à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis en sus de la confiscation de leur véhicule à tractation animale.

Il convient de préciser qu'avant l'intervention du juge pénal, un travail important est effectué en amont. L'infraction est le plus souvent établie par des agents assermentés relevant des services des Eaux et forêts, de l'Administration des mines ou de l'environnement, des officiers de police judiciaire. Leurs constatations sont consignées dans des procès-verbaux sur lesquels se fonde le Ministère public pour déclencher des poursuites en traduisant les auteurs ou responsables devant le juge pénal par la voie du flagrant délit, de la citation. Si les faits présentent une quelconque complexité, le Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information judiciaire. De telles procédures sont prévues et réglementées par le code de procédure pénale.

Quand le littoral est sujet à des dégradations, le juge n'est cantonné uniquement dans un rôle répressif, en effet, il peut jouer un rôle réparateur.

Paragraphe 2 : La réparation des atteintes au littoral

L'action en réparation suppose au préalable l'engagement de la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction pour le dommage occasionné. Les fondements d'une telle action peuvent être: la responsabilité pour faute, la responsabilité sans faute ou la responsabilité objective d'origine législative.

Les articles L70, 71 et 72 du code de l'environnement posent le principe de la responsabilité civile: de l'auteur d'une infraction environnementale pour le préjudice causé aux personnes physique ou morale, du pollueur lorsque le dommage a été causé par un établissement à risques en dehors de toute faute, du propriétaire d'un navire pétrolier dont la cargaison a été à l'origine d'une pollution par les hydrocarbures.

L'action en responsabilité civile appartient aux personnes privées qui, l'exercent dans les conditions habituelles de droit commun. Pour les associations de défense de l'environnement agréées et reconnues d'utilité publique, il subsiste une spécificité puisqu'elles peuvent se constituer partie civile et exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre (article 107 code de l'environnement).

Les personnes morales de droit public notamment les collectivités locales, les administrations déconcentrées et éventuellement les établissements publics peuvent tenter une action en réparation.

La réparation dont il sera question, n'est pas celle demandée par une victime d'une infraction, qui concerne un intérêt particulier. Mais plutôt, la réparation ordonnée par le juge suite aux dommages subis par l'environnement.

La réparation du préjudice causé aux personnes et à leurs biens résultant de l'infraction environnementale ne pose pas de difficulté particulière contrairement dans les cas où c'est le milieu naturel qui a subi le dommage. L'admission de la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement par le Tribunal correctionnel de Paris le 16 janvier 2008 dans l'affaire de pollution du pétrolier Erika fait ressortir une évolution importante. En effet, le juge peut ordonner la réparation des milieux naturels atteints avec comme unique justification le préjudice écologique.

Cette réparation trouve son fondement dans l'action civile exercée de manière accessoire à l'action publique devant la juridiction répressive.

Lorsque le juge pénal condamne l'auteur d'un délit d'environnement à une peine, cela ne change en rien au dommage qui en a résulté pour l'environnement. Par conséquent, une simple sanction pénale ne saurait suffire mais il faut faire disparaître autant que possible les conséquences indésirables sur l'environnement consécutives à l'infraction : c'est la réparation en nature.

Celle-ci est prévue dans les lois particulières et est ordonnée d'office par le juge. Elle est une mesure d'intérêt général à caractère civil dépendant de l'action pénale.

« La réparation en nature du dommage écologique est l'option principale d'un droit de la responsabilité civile qui ne vise pas la juste compensation de la victime mais tout d'abord la prévention d'un dommage écologique et la restauration des biens-environnement dégradés. Mais la détérioration de l'environnement est souvent irréversible, parce que les systèmes écologiques

sont des systèmes locaux uniques qui ne peuvent pas être restaurés. Cependant, il peut être possible de rétablir partiellement une situation, avec une fonction plus ou moins équivalente »¹⁹.

En matière d'aménagement et d'urbanisation du littoral, elle peut consister à la démolition de constructions illégalement érigées et ayant provoqué des dégradations au niveau du littoral.

En cas de pollution du littoral par des rejets, déversements à partir de la terre ou en mer par des navires, le juge peut ordonner des mesures de remise en état consistant à effectuer des travaux pour restaurer le milieu ainsi dégradé ou la mise en place de dispositifs permettant de ne pas commettre à nouveau l'infraction.

Souvent, si la remise en état n'est pas effectuée par l'auteur du dommage, ce dernier peut être condamné pour le remboursement des frais engagés pour la restauration du milieu naturel.

En dehors de la réparation en nature, la réparation pécuniaire est possible. Elle consiste à verser une somme d'argent à la partie civile. Ce type de réparation du préjudice écologique est toutefois compliqué. En effet, «lorsque l'atteinte à l'environnement se double d'une atteinte aux biens, l'estimation du préjudice repose sur les approches traditionnelles en matière de dommage aux biens. Lorsqu'il y'a en revanche atteinte à l'équilibre biologique d'un milieu ou à une espèce de la faune sauvage, *res nullis* par excellence, l'évaluation se révèle plus délicate, de même lorsque cela affecte un bien inappropriable (*res communis*)²⁰.

La réparation pécuniaire peut être nécessaire, sinon indispensable, au moins dans les cas où la remise en état est impossible, inopportune ou inutile. Cela peut se présenter sous la forme de dommages-intérêts qu'on verse.

Dans certains cas, il peut être exercé un recours de plein contentieux: par exemple en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce recours de plein contentieux est utilisé également pour engager la responsabilité de l'administration et obtenir réparation du préjudice subi. Le juge est saisi pour annuler une décision de l'administration, mais il dispose également de pouvoirs supplémentaires puisqu'il peut se substituer à l'administration pour ordonner des mesures et attribuer des indemnités de réparation. Tel est notamment le cas en matière de protection du littoral et de la mer. Ainsi, par un jugement du 25 octobre 2007, le tribunal administratif de Rennes a reconnu la responsabilité de l'État dans la pollution des baies de Saint-Brieuc et de Douarnenez par les « marées vertes » (prolifération

¹⁹ Eckart REHBINDER, Rapport général Evaluation et réparation du dommage écologique, SFDE-IDPD, Economica

²⁰ Manuel Judiciaire de droit de l'environnement, 2006, PNUE, p131 à 132

d'algues vertes favorisée par le rejet de substances riches en azote). Il a été admis que la police des installations classées appartient aux services de l'Etat auxquels il revient de s'assurer du respect des règles d'autorisation et de fonctionnement de ces installations. La carence de l'Etat dans la mise en œuvre des réglementations européenne et nationale et qui se sont manifestées par un manque de rigueur des préfetures dans l'instruction des dossiers d'installations classées agricoles et dans le contrôle du respect de leurs règles de fonctionnement, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. Cette faute est en relation directe avec la pollution nitratée des eaux à l'origine du phénomène dit des « marées vertes » correspondant à la prolifération d'*Ulva Armoricana* (algue verte)²¹.

Il a été admis que les demandes d'indemnisation concernant les préjudices occasionnés par cette faute et formulées par des associations de protection de l'environnement, sont recevables, sous réserve que ces associations justifient des préjudices matériels et moraux subis pour permettre une appréciation suffisante de l'indemnisation ainsi que leurs liens avec la faute de l'Etat.

Dès lors, le juge administratif peut réparer, par la voie du plein contentieux, les atteintes du littoral suite à la carence de l'Etat.

Le juge sénégalais, à travers le dispositif légal mis en place en vue d'assurer la protection de l'environnement de manière générale et du littoral en particulier, a les moyens juridiques de jouer le rôle important qui lui est dévolu notamment en ayant une action qui peut revêtir aussi bien une dimension préventive, répressive que réparatrice des dommages écologiques.

Cependant, l'état des lieux de l'office du juge fait apparaître qu'il ne joue pas le rôle qui lui est dévolu par la réglementation pour diverses raisons ce qui, entraîne que son action reste insignifiante dans la protection du littoral.

²¹ Lettre de la jurisprudence du tribunal administratif de Rennes, n° 11 - 4ème trimestre 2007

Chapitre II : L'effectivité du rôle du juge dans la protection du littoral

Chargé d'appliquer la réglementation en vigueur, le juge est, au regard des textes applicables au littoral, un acteur important dans le dispositif de protection de l'environnement du fait des différents rôles qu'il peut être appelé à jouer en la matière. Cependant, il subsiste un fossé une fois que comparaison est faite entre le rôle qu'il doit avoir et celui qu'il joue dans la pratique. En effet, dans la réalité, le juge est un acteur peu signifiant dans la protection du littoral puisque le contentieux en la matière est quasi inexistant. En outre, le littoral subit une dégradation physique inquiétante ainsi qu'une pollution qui remettent en cause l'efficacité du cadre juridique mis en place.

La situation décrite ci-dessus trouve sa justification dans plusieurs raisons qui s'analysent en termes de limites soit liées au juge (section 1) soit lui étant extérieures (section 2).

Face à cela, il n'est pas envisageable de se cantonner à un tel état de fait. En effet, il est impératif de trouver des solutions (section 3) afin de renverser la tendance actuelle c'est-à-dire faire jouer pleinement au juge sénégalais son rôle de sorte à garantir un tant soit peu la protection du littoral.

Section 1 : Les limites propres au juge

Le fait que le contentieux environnemental soit peu développé peut être expliqué par des raisons liées au juge lui-même. En effet, de sa part, il y'a non seulement une méconnaissance des textes régissant la matière environnementale (paragraphe 1) mais aussi il n'est pas formé dans le domaine de l'environnement (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La méconnaissance des textes régissant le littoral par le juge

La mise en place de règles régissant le littoral traduit une volonté des pouvoirs publics de régir un domaine important pour le développement mais extrêmement sensible du fait de sa nature et de la pluralité des intérêts en jeu. Mais, l'effectivité d'une telle réglementation est remise en question par sa méconnaissance par ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Ainsi, le juge se doit d'appliquer les dispositions ratifiées ainsi que celles édictées par le législateur ou par le pouvoir réglementaire en vue d'assurer un niveau de protection acceptable à l'environnement en général et au littoral en particulier. Cela suppose au préalable la connaissance des textes à appliquer. Or, dans la réalité, le juge est confronté à une méconnaissance du cadre juridique. Cette méconnaissance renvoie à une incompréhension ou à une ignorance de la législation.

Cette situation découle principalement de la dispersion des textes. On peut évoquer le nombre élevé de textes contenant des dispositions sur le littoral. En effet, il n'existe pas au Sénégal un texte qui traite uniquement du littoral et qui intègre tout ce qui le concerne.

Il faut remarquer que la dispersion des textes provoque la méconnaissance de la législation au niveau des juges car cet éparpillement favorise le maintien de ceux-ci dans l'ignorance. Dans le domaine du littoral, les textes applicables sont nombreux et de diverses natures.

En effet, d'abord, il y'a les conventions internationales et celles à vocation régionale ratifiées par l'Etat du Sénégal ayant une incidence sur l'environnement marin et côtier. Lesdits textes se caractérisent par le fait que dans leur grande majorité, ils ne sont pas spécifiques au littoral mais certaines de leurs parties peuvent le concerner.

Ensuite, il y'a les multiples normes édictées au niveau interne. Il s'agit des lois (code l'environnement, code de l'eau, code minier, code forestier, code de la marine marchande, code des collectivités locales, code de l'urbanisme, code de l'hygiène, code pétrolier, loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux collectivités locales, la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental, la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes, etc.).

A celles-ci s'ajoutent les innombrables décrets et arrêtés pris par l'autorité réglementaire afin de compléter et de préciser les dispositions législatives. En matière environnementale, les normes

réglementaires sont d'une grande importance puisque ce sont elles qui précisent les principes posés par les lois.

Ainsi, le problème majeur qui se pose est une difficulté d'accès matériel aux sources de droit de l'environnement aussi bien celles internationales (accès aux annexes et aux protocoles additionnels étant donné qu'ils sont fréquemment inaccessibles sur les supports documentaires électroniques, vérification des conditions d'entrée en vigueur des conventions internationales, ambiguïtés des expressions employées compte tenu des traditions juridiques nationales et des aléas de la traduction) que celles nationales (législatives et réglementaires).

Dès lors, un problème de visibilité se pose. Ce caractère épars fait qu'il est difficile de saisir la législation relative au littoral dans toutes ses dimensions.

Il est nécessaire de rassembler ces diverses dispositions dans un seul texte qui intégrera tout ce qui touche à l'environnement marin et côtier.

Le juge a du mal à avoir une vue d'ensemble sur la réglementation dont il a la tâche de mettre en œuvre. Si le juge n'a pas pleine connaissance de la réglementation, il est difficile voire utopique de prétendre à son application effective et efficiente.

Cet éparpillement des textes découle de la nature complexe, technique et évolutive du droit de l'environnement en général. C'est dans ce cadre que le Juge El Hadj Malick DEMBELE déclarait que l'absence de reconnaissance d'un ordre public, a entre autres pour conséquence, «la multiplication des lois spéciales dans le domaine de l'environnement : le droit de l'environnement peut dans une large mesure s'analyser comme une addition de lois prévues des domaines aussi divers que l'eau, l'air, les sites, les carrières, les installations classées, la chasse, etc. Le problème étant évidemment celui de l'articulation de celles-ci autour de la recherche de cet objectif par définition globale qu'est la protection de l'environnement.»²².

Le droit de l'environnement est un droit transitoire perpétuel, avec tout ce que cela comporte comme difficulté de détermination de la loi applicable dans le temps.

Déjà, le juge peut être confronté à des difficultés pour avoir en sa possession l'intégralité du dispositif juridique du fait du foisonnement des textes mais à cela s'ajoute une absence de mise à jour des textes. En effet, souvent, lorsque des modifications interviennent, les textes ne sont pas mis à jour.

²² Séminaire op.cit

Par voie de conséquence, il n'est pas étonnant que le juge ne soit pas en mesure d'avoir une action préventive, répressive et réparatrice des atteintes à l'environnement côtier et marin. Un tel état de fait a des conséquences dommageables incontestables sur le littoral.

L'assertion « nul n'est censé ignorer la loi » est aussi bien opposable aux juges qu'aux justiciables. Certes, le juge doit se donner les moyens pour être au fait des textes applicables mais cela reste difficile eu égard à la nature complexe de l'environnement en sus du volume important des autres types de contentieux dont il a à connaître. L'adage « Nul n'est dépositaire de tout savoir » est pertinent à ce niveau et traduit la réalité dans ce domaine.

Le fait que le juge ne joue pas entièrement le rôle qui lui est dévolu dans la protection du littoral est justifié à son niveau non seulement par la méconnaissance des textes applicables en l'espèce mais aussi par son absence de spécialisation dans le domaine de l'environnement.

Paragraphe 2 : L'absence de spécialisation du juge

Le droit de l'environnement est particulièrement complexe pour diverses raisons: parce qu'il est technique et évolutif, parce qu'il est largement issu de sources internationales ou communautaires qui ne sont pas familières aux juges nationaux, parce que les responsabilités des divers intervenants à une même opération sont souvent enchevêtrées...²³.

Pour assurer une application effective du droit de l'environnement, les acteurs judiciaires ne peuvent se contenter d'un rôle relativement passif, ou du moins, essentiellement réactif, dans lequel ils se bornent à recevoir et à traiter les informations qui leur sont envoyées, les arguments qui leur sont présentés, en disposant de tout le temps nécessaire à la réflexion et à la recherche.

Dès lors, une action efficace du juge repose fondamentalement sur sa formation continue dans ce domaine. Or, aucun plan de formation dans la matière environnementale n'est mis en place pour les juges sénégalais.

Le Centre Formation Judiciaire (CFJ) qui est la structure chargée de la formation initiale et continue des magistrats n'a accueilli en tout, depuis sa création, que deux séminaires de formation en la matière organisés respectivement par l'UICN et le PNUE.

C'est dire que les juges ne sont pas suffisamment formés dans ce domaine malgré le dispositif important mis sur pied par les pouvoirs publics pour lutter contre les atteintes à l'environnement.

²³ Guy CANIVET, Colloque du 26 avril 2004 sur la « Protection de l'environnement par le droit pénal : l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats » Luxembourg (CJCE)

Pour jouer pleinement son rôle, le juge doit être sensibilisé sur les enjeux et défis liés à la protection de l'environnement, sur l'importance de son action, sur l'étendue de sa compétence et les contours de la matière afin de lever les obstacles relatifs à la technicité et complexité de ce type de contentieux.

Dans le domaine de la protection de l'environnement, peut-être plus encore qu'ailleurs, les magistrats doivent prendre des initiatives. Ceci ne sera pas possible tant que ces derniers vont méconnaître la réglementation et ne recevront pas une formation.

L'intérêt manifesté par l'Etat relativement à la protection de l'environnement se traduisant par la ratification de beaucoup de conventions, la participation à des colloques et conférences internationaux, et un foisonnement de textes au niveau interne est biaisé par le fait que tout cela n'est pas suivi de résultats parce que ceux qui sont chargés de procéder à l'application dudit dispositif n'ont pas reçu une formation leur permettant d'agir avec efficacité.

Il en résulte que le littoral n'est pas bien protégé puisque sujet à une dégradation physique et à une pollution inquiétante. Selon le Professeur Goumba Lo, la pollution de la zone maritime et côtière au Sénégal s'explique par une non application des textes en vigueur.²⁴

Par conséquent, tant que les juges ne vont pas être formés jusqu'à atteindre un niveau de compréhension des phénomènes écologiques, toute protection de l'environnement en général sera vaine.

Ceci justifie en partie le fait que, concernant les cas de dommage écologique, le juge, souvent, rend des décisions sans aucun contenu environnemental. Ceci transparait lorsqu'on parcourt sommairement les jugements rendus en audience de flagrants délits.

A titre d'exemple, le Tribunal régional hors classe de Dakar a jugé au cours du premier semestre 2007, vingt trois (23) infractions relatives à l'environnement dont une douzaine concerne l'extraction illicite de sable marin, une (1) sur l'exploitation illicite de basalte et dix (10) relatives au dépôt d'ordures sur la voie publique (Répertoire correctionnel du Tribunal régional de Dakar)²⁵.

Alors que l'extraction illicite de sable marin est l'infraction environnementale la plus fréquente devant le juge pénal, ce dernier se contente seulement de remplir un jugement sous forme de formulaire sans aucune motivation.

²⁴ Source : Soleil du 25 février 2008

²⁵ Idrissa SONKO, Mémoire de maîtrise sur « Droit pénal sénégalais et protection de l'environnement » 2008. UFR SJP, UGB

Les jugements ou arrêts rendus ne procèdent pas d'une construction juridique originale pouvant servir de base à l'avènement d'une véritable jurisprudence environnementale ; la fonction jurisprudentielle à travers laquelle le juge fait œuvre de création est absente. Les motifs des décisions traduisent largement cette absence²⁶.

En outre, il est difficile de voir des études faisant le bilan de l'activité juridictionnelle concernant la protection de l'environnement en général et plus spécifiquement du littoral. Il en résulte que les facteurs bloquants au niveau du juge ne sont pas sérieusement étudiés et de solutions ne sont pas non plus proposées afin d'améliorer son intervention. Au cours de nos recherches, cela nous a posé d'énormes difficultés.

Au vu de ce qui précède, il ne subsiste pas de doute sur le fait que la rareté du contentieux environnemental et le caractère dégradé et pollué du littoral trouve son origine au niveau des juridictions par la méconnaissance des textes par le juge et l'absence de formation adéquate de ce dernier. Cependant, ce ne sont pas les seules limites. En effet, certaines d'entre elles et non des moindres sont extérieures au juge (section 2).

Section 2 : Les limites exogènes au juge

Elles s'analysent en termes de faible saisine du juge (paragraphe 1) et de contingences socioculturelles (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La faible saisine du juge

Au Sénégal, le juge n'a pas un pouvoir d'auto saisine. Ainsi, pour jouer pleinement le rôle qui lui est dévolu dans la protection du littoral, celui-ci doit au préalable être saisi pour pouvoir appliquer les textes. Or, dans la pratique, le juge est rarement saisi et s'il l'est, c'est surtout pour la répression d'infractions de petite envergure (par exemple : extraction de sable marin par des charretiers, abattage d'arbres) comparativement aux innombrables dommages subis par le littoral. Cet état de fait s'explique non seulement par le problème de la constatation des infractions environnementales (A), par l'utilisation abusive de la transaction par certaines

²⁶ Ibrahima LY, Cours de Droit et administration de l'environnement au Sénégal, Master II Droit de l'environnement. FSJP, UCAD 2007

administrations (B) mais aussi par le défaut d'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement (C).

A- Le problème de la constatation des infractions environnementales

La constatation des infractions environnementales pose de sérieuses difficultés consécutives au caractère complexe et technique de l'environnement, au manque de moyens auquel ceux qui sont chargés de constater ces infractions sont confrontés.

La constatation desdites infractions incombent aussi bien aux officiers de police judiciaire qu'à des agents assermentés relevant de diverses structures (Eaux et forêts, administration des mines, le corps des contrôleurs de la Direction de l'environnement et du Ministère de l'hydraulique...). Les services chargés de rechercher les infractions de droit commun, en l'occurrence la police et la gendarmerie, ainsi que les corps spécialisés et assermentés connaissent peu le droit de l'environnement et ne disposent généralement pas des compétences techniques requises pour constater les délits dans ce domaine.

Quant aux administrations qui assurent le contrôle des activités polluantes, elles sont souvent dispersées, ne coopèrent pas volontiers entre elles et encore moins avec la police ou avec les autorités judiciaires. Lorsqu'elles décèlent des infractions, elles préfèrent généralement rechercher des solutions amiables ou appliquer des mesures de contrainte administratives.

Si par chance, des constatations ont été faites, parfois leur méconnaissance du droit pénal risque de les conduire à dresser des procès-verbaux entachés de nullités ou difficilement exploitables.

Le manque de moyens est un problème récurrent qui limite considérablement l'efficacité du travail des services.

En effet, pour ce qui est des moyens humains, les effectifs sont en deçà des besoins. Faire respecter les dispositions relatives à la zone littorale requiert une surveillance permanente et continue qui n'est possible qu'avec un nombre consistant d'agents. Leur petit nombre est de nature à constituer un frein à leur travail de contrôle et par ricochet un frein à la constatation de la violation du dispositif légal de nature à déclencher des poursuites contre l'auteur des faits.

Dans la pratique, l'exemple du Service des eaux et forêts est édifiant. Luttant contre le prélèvement du sable dans les plages des grands centres urbains et contre l'abattage des arbres bordant le littoral entre autres, ce service dispose d'un effectif réduit qui entrave la mise en œuvre de ses prérogatives. Selon M. Bèye, président de SOS Littoral « Deux agents ne suffisent pas pour surveiller les huit kilomètres de forêt classée [situés au nord de Dakar]. Les autorités doivent multiplier ce nombre par trois ou quatre »²⁷.

On peut également donner l'exemple des inspecteurs des établissements classés qui doivent veiller au respect de la législation par les structures classées. Le contrôle qu'ils effectuent, peut permettre une diminution de la pollution du littoral occasionnée par rejet de certaines substances nocives par ces établissements. Ceux-ci ne dépassent pas une dizaine pour l'ensemble du territoire.

Dés lors, on peut dire que l'immensité du travail à accomplir est réelle alors que les agents sont peu nombreux.

Des problèmes d'ordre financier ont été notés au niveau desdits services. En matière de protection du littoral, les moyens financiers vont permettre dans une large mesure d'accroître les performances des institutions œuvrant dans ce sens aussi bien au plan national que local.

A ces difficultés, s'ajoute également un manque de moyens matériels. L'insuffisance de moyens matériels constitue elle aussi une entrave au bon fonctionnement de ces services. Souvent, ils n'ont pas le matériel suffisant pour un exercice efficace de leurs fonctions. Les dotations en matériels sont infimes par rapport aux besoins exprimés. Ceci n'est pas spécifique à la protection de l'environnement mais concerne tous les services nationaux puisque constituant une conséquence de l'état de sous développement dans lequel se trouve le Sénégal.

Les agents luttant contre les activités anthropiques qui favorisent et accentuent l'érosion côtière telles que le prélèvement du sable marin n'ont pas souvent de matériels performants pour éradiquer ces pratiques et même on peut voir dans la presse des cas d'agression d'agents des Eaux et forêts.

²⁷ Source : Agence de Presse Sénégalaise (Dakar) Publié sur le web le 13 Novembre 2007

Après que les infractions soient constatées, les poursuites sont souvent exercées par le Ministère public. Ce dernier est investi du pouvoir de mettre en œuvre l'action publique en vertu des dispositions du code de procédure pénale.

En l'espèce, le Parquet doit engager des poursuites, sans retard ni faiblesse, contre les faits qui causent un dommage irréparable à l'environnement et provoquent des dégradations patentes et irréversibles.

Le texte précité donne également ce pouvoir à certains fonctionnaires de l'administration publique et, cela a toute son importance dans le domaine écologique.

Cependant, avec l'opportunité des poursuites du Ministère public, le procureur a un pouvoir d'appréciation de la pertinence d'une poursuite et il peut ne pas saisir le juge en classant sans suite une procédure.

Le littoral est une zone stratégique aux enjeux multiples, ainsi le Parquet, avec la subordination hiérarchique, peut subir des pressions afin de ne pas traduire certains auteurs de dommages à l'environnement devant le juge.

Sur ce point encore, seule une autorité indépendante, au service exclusif de la loi peut exercer une action efficace et légitime.

Après les difficultés relatives à la constatation des infractions, il y'a l'utilisation abusive de la transaction par certaines administrations qui vide considérablement le prétoire du juge.

B- L'utilisation abusive de la transaction par certaines administrations

La transaction peut être définie comme « *la procédure par laquelle certaines administrations peuvent proposer aux délinquants l'abandon des poursuites pénales en contrepartie de l'aveu de l'infraction et de versement d'une somme d'argent dont elles fixent elles-mêmes le montant* »²⁸. Cette procédure d'application restrictive entraîne l'extinction de l'action publique.

Le code de l'environnement reconnaît en ses articles 103 et 108 le pouvoir de transaction à l'administration chargée de la gestion de l'environnement. Toutefois, ce pouvoir est limité puisqu'en cas de récidive, la transaction n'est plus possible.

De même, certaines réglementations spéciales ont prévu la transaction en cas de délinquance écologique. En guise d'illustration, on peut citer le code forestier qui reconnaît à l'administration

²⁸ Lexique des termes juridiques. 12ème édition, DALLOZ

des Eaux et forêts la possibilité de transiger en cas de violation des dispositions dudit code (article L26). Cette transaction peut s'effectuer pendant le jugement ou après. Dans ce dernier cas, elle ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts.

Dans la pratique, l'administration a souvent tendance à recourir à la procédure de transaction. Elle préfère ce procédé plutôt que d'engager ou de faire engager des poursuites contre les auteurs des infractions pénales relatives à l'environnement.

Certes, une telle volonté peut être comprise lorsque l'atteinte à l'environnement et le trouble à l'ordre social restent relativement limités.

Il en est autrement dans la réalité car la transaction est beaucoup usitée. La conséquence majeure qui en découle est que le juge n'est que rarement saisi.

C'est un tel état de fait que faisait ressortir Jean Pierre MBIKA lorsqu'il affirmait que « *L'usage excessif de la transaction explique la quasi inexistence des procédures judiciaires; en effet la législation en vigueur dans le domaine de l'environnement, reconnaît aux administrations concernées, le droit de transiger avec les infracteurs ; ce recours systématique à la transaction s'explique également par le fait que les revenus ainsi récoltés donnent lieu à une ristourne au bénéfice des administrations concernées et aux personnes ayant concouru à la constatation de l'infraction par le Trésor Public.* »²⁹.

Le fait que la transaction soit privilégiée par rapport à la saisine du juge explique en grande partie le nombre peu élevé d'infractions soumises à la censure de ce dernier. Cependant, ceci ne constitue pas le seul fait justificatif de la rareté du contentieux environnemental. En effet, le défaut d'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement est une limite à la saisine du juge.

C- Le défaut d'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement

Les victimes directes d'infractions ayant la faculté de mettre en mouvement l'action publique, sont, en matière d'atteintes à l'environnement, difficilement identifiables dans la mesure où les valeurs protégées sont collectives, dépourvues de caractère patrimonial, ou du moins, insusceptibles d'appropriation individuelle.

²⁹ Rapport AHJUCAF op.cit

C'est dans ce cadre que les associations de défense de l'environnement ont un rôle important à jouer. Elles agissent en vertu du principe de participation.

La revendication de la participation des citoyens ou de leurs groupements à la protection de l'environnement est liée aux caractères particuliers des problèmes d'environnement : universalité, durée, interdépendance et irréversibilité³⁰.

Acteurs de la participation, les associations de protection de l'environnement jouent un rôle essentiel à côté des pouvoirs publics une fois qu'elles ont été régulièrement constituées et agréées par l'Etat.

En France, les associations agréées de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans la détection des infractions relatives à l'environnement, s'agissant en particulier des pollutions et des atteintes aux animaux et aux milieux.

Ces associations exercent bien souvent un « droit d'alerte » et sont de plus en plus fréquemment à l'origine des plaintes avec constitution de partie civile entraînant des ouvertures d'informations judiciaires ou de citations directes devant les juridictions répressives.

Donc, le contentieux environnemental est essentiellement associatif. En effet, les associations intentent beaucoup de recours contentieux ou gracieux.

Au demeurant, les associations agréées par l'administration, auxquelles il est accordé des facilités procédurales pour agir devant les juridictions pénales en réparation des atteintes à leurs intérêts moraux, tendent à devenir un véritable Ministère public de substitution, du fait de la désaffectation de nombreux procureurs de la République à l'égard du contentieux environnemental. La conception relativement extensive de l'intérêt à agir (c'est-à-dire l'intérêt dont doit justifier le requérant pour attaquer un acte administratif) par le juge administratif fait que les requêtes soulevant des questions environnementales devant lui sont nombreuses. Cette souplesse a d'ailleurs été soulignée comme un avantage pour l'accès au juge³¹.

Au Sénégal, tel n'est pas le cas. En effet, même si leurs actions sont organisées par l'article 107 du code de l'environnement qui dispose qu'elles « *peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour*

³⁰ Michel PRIEUR, Le droit de l'environnement et les citoyens : la participation, RJE 1988

³¹ Commission européenne, « Report on the inventory of EU Member States' measures on access to justice in environmental matters, 2007 »

objet de défendre. Les associations de défense de l'environnement peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions fixés par décret (...) ».

Il existe certes diverses associations relatives à la protection du littoral ou de l'environnement (SOS littoral, Association des volontaires de l'environnement, Association pour la défense du littoral...) régulièrement constituées mais sans être agréées par l'Etat c'est-à-dire elles n'ont pas été reconnues d'utilité publique. Le caractère d'utilité publique est conféré par décret et, jusqu'à présent, aucune association n'a bénéficié d'une telle décision.

Par conséquent, toutes les actions qu'elles intentent devant les juridictions administratives, civiles et répressives sont déclarées irrecevables. Il en résulte qu'elles ne sont pas à même de saisir le juge pour que leur affaire soit entendue au fond.

Dès lors, si le contentieux environnemental est de manière générale un contentieux principalement associatif, il n'est pas étonnant que le juge soit rarement saisi au Sénégal.

La dernière tentative courant août 2010 de l'Association des volontaires de l'environnement et de l'Association pour la défense du littoral devant le juge des référés du Tribunal régional hors classe de Dakar n'a pas eu les effets escomptés puisque la procédure a été déclarée irrecevable. Pour rappel, lesdites associations avaient assigné certains promoteurs établis sur le littoral pour occupation anarchique du domaine public maritime et pour érection en cours d'ouvrages non conformes à la nature du littoral et avaient sollicité que la destruction des aménagements soit ordonnée.

Les limites externes relatives à la quasi inexistence du contentieux environnemental ne sont pas seulement la faible saisine du juge mais aussi, il existe des contingences socioculturelles qui justifient cette situation.

Paragraphe 2 : Les contingences socioculturelles

Elles renvoient principalement aux facteurs découlant de la société et de ses valeurs culturelles de nature à justifier la non effectivité du dispositif de protection de l'environnement et, par ricochet, l'implication insignifiante du juge. Elles s'analysent en divers problèmes des populations concernant les mécanismes de protection de l'environnement : leur ignorance du droit de l'environnement, leurs problèmes d'accès à la justice et la gestion des ressources naturelles par les conventions locales.

L'environnement marin et côtier n'est pas bien protégé malgré un foisonnement de textes normatifs ayant pour objet la protection de cet espace et des ressources qu'il renferme. Dans le domaine de l'application de cette législation, l'intervention du juge est peu importante. Ceci se justifie en partie par la nature de la société dans laquelle ce dispositif de protection doit être mis en œuvre. En effet, si les populations sont dans une ignorance totale du droit de l'environnement et des enjeux et défis relatifs à la protection de l'environnement et du littoral en particulier, il est évident qu'elles ne vont jamais s'impliquer dans la protection de cet espace et engager des batailles judiciaires pour sa préservation.

Cela est dû d'abord au fait que le taux d'analphabétisme est élevé dans la population sénégalaise. Or, le droit de l'environnement est si complexe et technique que même ceux qui sont instruits, les juristes et les juges éprouvent des difficultés dans ce domaine.

D'ailleurs, c'est dans ce cadre que Michel PRIEUR soutenait que : *« le droit de l'environnement est profondément marqué par sa dépendance étroite avec les sciences et la technologie. Sa compréhension exige un minimum de connaissances scientifiques et toute réflexion critique à son propos impose une approche pluridisciplinaire »*³².

Dès lors, il n'est pas surprenant que les populations n'ayant reçu aucune instruction en matière environnementale ne soit pas au fait de la réglementation, des voies et moyens qui leur sont donnés pour lutter contre les atteintes et les dommages causés au littoral. Elles ne comprennent pas le vocabulaire juridique et technique utilisé et, en outre, elles n'ont pas accès à la multitude de textes et de normes applicables en l'espèce.

C'est tout le sens des propos tenus par Vincent ZAKANE comme quoi *« L'effectivité du droit suppose qu'une règle de droit qui existe est connue des citoyens qui en sont les principaux destinataires. Il est, en effet, évident que l'on peut difficilement respecter une norme si on en ignore l'existence ou si on ne peut en saisir la signification... Or, il n'échappe à personne que la plupart des règles de droit édictées par les pouvoirs publics sont ignorées par la grande majorité des populations qui reste analphabète et n'a pas accès au droit de l'Etat, lequel est rédigé dans un langage qu'elle ignore et est, pour l'essentiel, très peu diffusé. Cette situation générale, valable pour l'ensemble du droit, est encore plus accentuée en matière de droit de*

³² Michel Prieur, op.cit

l'environnement. »³³. Ce constat qui est fait au Burkina Faso par ce dernier, traduit la situation des populations sénégalaises.

Les populations, en sus de méconnaître le droit de l'environnement, ne perçoivent pas son utilité car estimant que celui-ci repose sur des postulats extérieurs imposés par les pays développés et les institutions internationales.

De même, souvent, les intérêts personnels, les croyances traditionnelles et les avantages économiques tirés de l'exploitation des ressources du littoral prennent le dessus sur toute logique de participation des populations à la préservation de cette zone pour les générations futures. On peut illustrer cela par le cas des populations de Tivaoune Peulh (banlieue dakaroise) qui avait investi la rue et saisi la presse courant septembre 2011 afin de protester contre la décision de fermeture d'une carrière d'extraction de sable marin de la localité par le Ministre de l'environnement en excipant la perte de leur source de revenus. Or, la décision contestée a ordonné l'arrêt définitif de l'extraction de sable marin dans la bande des filaos bordant de littoral car aggravant l'érosion côtière et provoquant la destruction de ces ressources forestières³⁴.

Au vu de ce qui précède, il n'est guère surprenant que les populations non seulement ne soient pas très impliquées dans la lutte contre la dégradation du littoral mais également qu'elles soient à l'origine d'actes provoquant des nuisances et pollutions sur le littoral (abattage des filaos, déversement d'ordures...) ou accentuant l'érosion côtière (prélèvement de sable marin, occupation anarchique des côtes...).

Ensuite, les populations ne sont pas des acteurs dans la bataille judiciaire pour la protection du littoral puisqu'elles sont confrontées à des difficultés d'accès au juge. Il est important de préciser que ces problèmes concernent le contentieux pris de façon générale et ils sont récurrents dans le contentieux de l'environnement.

A leur niveau, il est remarqué une absence de culture juridique qui fait qu'elles méconnaissent les différentes procédures judiciaires qui sont prévues afin de prévenir, de faire cesser et de réparer les atteintes de l'environnement. Pour ester en justice, le justiciable doit connaître les possibilités qui lui sont offertes.

³³ Laurent GRANIER, « Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale » n°69 UICN

³⁴ Source : Le Soleil du 1^{er} au 02 octobre 2011, p 17

De même, il y'a la peur psychologique de la justice. En effet, elles sont peu enclines à saisir le juge car il subsiste un mythe relativement à la justice. Souvent, leur inaction a pour soubassement une crainte de la personne du magistrat ainsi que de ses pouvoirs outre une crainte de représailles de la part des auteurs des dommages écologiques. Dans ce dernier cas, le recours pour excès de pouvoir est illustrateur de la crainte des représailles qui pourraient faire suite à une action dans ce sens. C'est pourquoi, le Professeur Ibrahima LY faisait valoir que « *Le recours pour excès de pouvoir contre la décision unilatérale d'une autorité administrative peut être considéré par une partie de l'opinion publique comme une attaque personnelle contre cette autorité, ce qui dissuade souvent le requérant qui n'a plus d'autre alternative que de transiger ou se résigner.* »³⁵.

Egalement, il est constaté que l'éloignement de la juridiction du justiciable justifie parfois la faible saisine du juge par les populations. Au regard de l'organisation judiciaire, la majorité du contentieux relatif au littoral relève du tribunal régional qui peut avoir une action préventive (procédure d'urgence), répressive (flagrants délits ou grande correctionnelle) ou réparatrice (responsabilité civile, administrative) concernant les dommages causés au littoral. S'agissant du recours pour excès de pouvoir, seule la Cour suprême peut en connaître. Par conséquent, les populations peuvent avoir du mal à se déplacer vers les capitales régionales pour saisir la juridiction des problèmes écologiques surtout que les collectivités situées le long du littoral ne sont pas toutes des chefs-lieux de région. Il en est de même pour la Cour suprême d'autant plus que celle-ci se trouve à Dakar et elle seule est compétente pour statuer sur l'excès de pouvoir des autorités administratives concernant leurs décisions applicables à l'environnement marin et côtier. Or, le littoral sénégalais est long de sept cent (700) kilomètres.

C'est dire qu'elles sont confrontées à des difficultés pour saisir le juge en sus des frais de procédures et de déplacement.

Enfin, les conventions locales de gestion de l'environnement impliquant divers acteurs dont les populations expliquent le peu de litiges devant le prétoire du juge. Pour rappel, les conventions locales de gestion des ressources naturelles sont des «instruments modernes» de gestion des ressources naturelles, en ce sens qu'elles répondent efficacement à la complexité de l'exercice, par de multiples usagers, de leurs droits sur les ressources naturelles. L'utilisation du processus contractuel relève d'un apprentissage: entre l'Etat (central et collectivités locales) et

³⁵ Ibrahima LY, op.cit

les populations. Ces dernières n'étaient en effet apparemment pas prêtes à appliquer la législation nationale au niveau local. Aussi, ces formes locales d'engagements négociés se trouvent bien adaptées aux réflexes coutumiers des populations et facilitent donc l'acceptation de la règle de droit³⁶.

Par ce procédé, des zones d'intérêt local sont administrées et, ces conventions peuvent concerner le littoral puisqu'il y'a des communautés établies le long de cet espace.

En l'espèce, il y'a un comité de prévention et de gestion des conflits qui intervient pour le règlement des différends. L'accent est souvent mis sur la médiation et une solution amiable. Ainsi, ledit comité a souvent en son sein les notables de la localité qui, mettent en œuvre des mécanismes coutumiers et traditionnels pour gérer tous les litiges.

La conséquence majeure qui en découle est que pour les différends consécutifs à des dommages à l'environnement dans ces collectivités littorales où les conventions ont été mises sur pied, le juge n'est pas saisi. En effet, recours sera fait au comité de prévention et de gestion des conflits. Ceci participe à vider en substance le contentieux environnemental soumis au juge.

Face à la situation écologique catastrophique du littoral qui est un espace fortement dégradé et pollué, le juge, bien qu'appelé à jouer un rôle important dans la protection de cette zone en vertu d'un dispositif légal et réglementaire très fourni, n'a pas encore eu une action déterminante dans ce sens du fait de limites qui lui sont internes comme externes. Dès lors, les choses ne peuvent pas être laissées en leur état actuel. En effet, une action urgente est nécessaire pour des raisons d'ordre écologique, humain et économique. Il est impératif que des solutions soient préconisées et mises en œuvre pour remédier à l'effacement du juge dans la protection du littoral (section 3).

Section 3 : Les solutions pour pallier à l'effacement du juge

Paragraphe 1 : Les solutions liées au juge

Puisque l'action du juge a pour fondement la légalité, il doit être en mesure d'avoir en sa possession tous les outils juridiques lui permettant de statuer sur les atteintes du littoral. Cela

³⁶ Laurent GRANIER, Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, *Légalité et cohérence en droit sénégalais*, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 65

conduit indubitablement à remédier à la situation actuelle de méconnaissance de la réglementation par une appropriation des textes par le juge (A). En outre, il ne peut relever les défis liés à la protection du littoral sans être au fait de la matière environnementale ; d'où la nécessité de le former (B) dans ce domaine complexe et technique.

A- L'appropriation des textes de loi par le juge

L'harmonisation des textes applicables est une nécessité et elle suppose l'existence d'un cadre juridique approprié. Cela signifie avant tout l'adoption d'une loi du littoral qui sera le texte de référence en matière d'environnement côtier. Cette loi va régir tout ce qui touche au littoral. Ceci permettra de pallier le problème de la dispersion des règles auquel le juge est confronté. A l'instar de la France, le législateur sénégalais devrait se pencher sur cette question qui du reste demeure intéressante. Assurément, il y'a une esquisse de solution avec l'avant projet de la loi sur le littoral. Le processus législatif est enclenché mais il existe des blocages pour le vote de ce texte.

Bien que le Code de l'environnement soit le cadre général régissant tout ce qui touche à l'environnement, il faut chercher dans beaucoup de textes les dispositions qui concernent le littoral. Donc, les textes sont non seulement éparpillés mais souvent ils ne sont relatifs qu'à un aspect spécifique de la zone littorale (pollution et nuisance, forêts, eau, urbanisme, foncier,...).

Par conséquent, l'adoption d'une loi littorale intégrant tous ces aspects permettra de simplifier le cadre juridique en contenant toute la réglementation relative à l'environnement côtier.

Au surplus, des efforts doivent être faits pour rassembler tout ce qui est applicable à l'espace littoral: conventions internationales, lois, décrets et arrêtés dans un manuel pour dépasser le problème de dispersion des textes. Ceci aura pour effet une visibilité et une vue globale du dispositif de protection du littoral, ce qui est de nature à dépasser le problème relatif à l'ignorance des textes par le juge. Un tel projet nécessite une implication des pouvoirs publics, une volonté politique affirmée et des moyens. Mais cela n'est pas utopique eu égard à l'importance que l'Etat donne à la protection de l'environnement matérialisée par la mise en place un dispositif juridique très fourni.

En outre, considération prise de la nature évolutive de la matière environnementale, les textes applicables doivent être mis à jour à chaque fois que des changements majeurs interviennent sinon il risque d'y avoir une superposition d'instruments juridiques dont certains peuvent avoir des dispositions désuètes.

De même, il faut une vulgarisation des textes. Elle consiste à informer le juge des textes sur lesquels son action sera fondée en vue de préserver l'environnement. Pour y parvenir, il faut forcément mettre en place une politique de sensibilisation et d'information par la voie de rencontres et par la mise en place d'un cadre de concertation et d'échange entre l'administration chargée de la gestion de l'environnement et les acteurs judiciaires.

Cette exigence justifie l'existence de la Circulaire du 02/08/05 d'orientation de politique pénale en matière d'environnement. Par cette circulaire, le Ministre français de la justice met l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des orientations de politique pénale avec les politiques publiques. Elle est intéressante en ce sens qu'elle interpelle les acteurs judiciaires ainsi que les autorités centrales et déconcentrées aussi bien sur la répression des atteintes à l'environnement que sur leur sensibilisation dans ce domaine et, elle a en annexes des textes importants.

Les solutions ne sont relatives uniquement aux textes, la mise en place d'une formation pour les juges en est une (B).

B- La formation du juge en droit de l'environnemental

Le droit de l'environnement est généralement caractérisé par sa complexité, sa technicité et son caractère évolutif. Par voie de conséquence, l'absence d'une formation du juge dans ce domaine débouche inéluctablement sur un échec du régime de protection de l'environnement et du littoral en particulier car il n'est pas à même de jouer le rôle qui lui est dévolu. Cela fait qu'il y'a un déphasage entre le dispositif mis en place et les résultats car le juge est un acteur important dans la préservation de l'environnement marin et côtier.

En bref, n'étant pas sensibilisé aux enjeux et défis relatifs à la protection du littoral, le juge ne s'embarrasse pas des réflexions menées dans ce domaine et des impératifs déclinés.

La formation des juges en la matière n'est pas une alternative mais plutôt une nécessité. Elle peut se faire au niveau de la formation initiale par l'intégration d'un module permettant de

sensibiliser les auditeurs de justice sur les questions environnementales, en sus d'une multiplication de séminaires pour les magistrats en exercice.

Les colloques d'échange avec les autres pays au niveau sous régional et international sont d'une grande importance. En effet, une telle option est privilégiée surtout avec l'intégration européenne. On peut citer le Colloque du 24 mai 2007 sur « La réparation des atteintes à l'environnement », celui du 26 avril 2004 qui s'est tenu à Luxembourg sur la « Protection de l'environnement par le droit pénal: l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats ». Ainsi, la formation des juges peut se faire avec les autres pays côtiers de la sous région d'autant plus que l'UEMOA, CEDEAO, la convention d'Abidjan de 1982... peuvent servir de cadre à une telle perspective. L'ERSUMA n'est pas en reste puisqu'elle a agi dans ce sens avec la « Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF » du 26 et 27 juin 2008 qui a vu la participation de beaucoup de pays dont le Sénégal pour échanger sur le droit pénal de l'environnement.

La sensibilisation du juge doit aussi se fonder sur des études et recherches, sur la création de manuels. A titre d'illustration, on peut évoquer le Manuel judiciaire de droit de l'environnement créé par d'éminents juges et juristes avec l'aide du PNUE afin d'apporter des éclaircissements aux magistrats dans le domaine environnemental.

C'est ainsi que le juge Christopher WEERAMANTRY, un des rédacteurs dudit ouvrage, affirmait que « Cet ouvrage paraît dans un contexte où le monde prend conscience que la protection de l'environnement a rapidement pris de l'importance pour devenir l'un des principaux soucis de la communauté mondiale. La détérioration de l'environnement, provoquée par les activités humaines, se développe à une vitesse sans précédent et à moins que ce processus ne soit maîtrisé, les dégâts provoqués seront graves et irréversibles. Ils nuiront non seulement à nous-mêmes, mais aussi aux générations futures, non seulement à la nation où ils se sont produits, mais aussi à la population mondiale en général. Par conséquent, toutes les institutions publiques ont besoin d'unir leurs ressources contre ce péril universel, et l'institution ayant la plus grande capacité à le faire sur une base individuelle au cas par cas est le pouvoir judiciaire. Par conséquent, les institutions chargées de responsabilités dans le domaine de la protection de l'environnement ont le devoir particulièrement important de faire ce qui est en leur pouvoir pour éviter une situation dans laquelle le pouvoir judiciaire ne serait pas préparé à relever ce défi considérable. ».

Aussi, la formation doit intégrer une action en synergie avec le Ministère public et les agents chargés de la constatation des infractions environnementales. Ils sont des acteurs importants dans le cadre de la lutte contre la pollution et la dégradation du littoral et, les problèmes (complexité et la technicité du droit de l'environnement, ignorance et méconnaissance des textes) leur sont communs. L'efficacité de l'action du juge dépend en partie (rôle répressif) de l'intervention efficiente de ceux-ci.

Les solutions préconisées pour remédier à la rareté du contentieux environnemental ne sont pas limitées au juge. En effet, cantonner les recommandations au juge équivaldrait à chercher partiellement une solution au rôle peu important du juge dans la protection du littoral dans la pratique. Puisque des facteurs exogènes justifient un tel état de fait, des solutions s'imposent au niveau externe (paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Les solutions externes à la volonté du juge

Pour annihiler toutes limites faisant que le juge ne soit pas en mesure de jouer le rôle important qui lui est dévolu dans la préservation de l'environnement marin et côtier, des solutions doivent être préconisées au niveau externe. Il s'agit donc de la reconnaissance de l'intérêt à agir aux associations de défense de l'environnement (A), la limitation substantielle du pouvoir de transaction (B) et enfin la coopération sous régionale et internationale (C).

A- La reconnaissance de l'intérêt à agir aux associations de défense de l'environnement

Les associations de protection de l'environnement, tirant leur légitimité du principe de la participation, ont toujours mené un combat de haute facture pour la gestion rationnelle des ressources naturelles et la préservation des milieux. Leur propension à saisir le juge a abouti à un développement du contentieux environnemental et elles ont même poussé le juge à non seulement faire œuvre de création et d'innovation par la jurisprudence mais également à définir les contours du contentieux. Par conséquent, bien des limites et obstacles ont ainsi été transcendés.

Malheureusement, l'avis du juge sénégalais n'a pas autant été demandé et il n'a non plus adopté une telle posture car les associations susvisées n'ont pas un intérêt à agir. C'est pourquoi le peu de procédures qu'elles ont initié, a été déclaré irrecevable.

Cette situation est due à l'absence de reconnaissance du caractère d'utilité publique des associations de protection de l'environnement. Les raisons sont à rechercher au niveau desdites associations (ignorance de cette possibilité qui s'offre à elles) ou au niveau de l'Etat (blocage délibéré).

L'état actuel du littoral commande que cet obstacle soit vite dépassé. En effet, l'Etat peut s'investir pour que ce blocage ne soit plus d'actualité en leur conférant ce caractère ou en mettant en place des dispositions textuelles qui vont faciliter l'accès à la justice aux associations. La défense de l'environnement constitue un motif suffisant pour transformer les associations de défense de l'environnement en associations d'utilité publique.

De même, le juge peut agir dans le sens de faciliter aux associations sa saisine. Il peut se fonder sur l'article 107 du code de l'environnement qui dispose qu'elles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile concernant les faits constitutifs d'infraction et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. Il peut faire œuvre jurisprudentielle comme en France avec l'affaire Erika où le TGI de Paris a rendu, le 16 janvier 2008, une décision aux termes de laquelle il a, notamment, jugé que des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement pouvaient obtenir réparation du préjudice *"résultant d'une atteinte portée à l'environnement"* assimilé au préjudice écologique. Ainsi, cette atteinte à elle seule peut fonder une action en réparation.

En outre, l'exemple du juge français est pertinent en ce sens qu'il a un impact important dans l'accès des associations à la justice. Puisque c'est l'agrément qui permet aux associations d'ester en justice en cas d'atteintes à l'environnement, le juge de l'excès de pouvoir s'est prononcé sur les cas de refus d'agrément.

En effet, une jurisprudence libérale a empêché que les refus d'agrément ne soient l'expression d'une mauvaise humeur des élus et de certains services de l'administration irrités par la contestation émanant d'associations locales directement engagées dans les conflits d'aménagement de l'espace et d'équipements collectifs. Ainsi une des premières décisions rendues par le tribunal administratif annule-t-elle le refus d'agrément émanant d'un préfet sous prétexte qu'une association locale importante n'était pas totalement désintéressée, compte tenu

de ses démêlés avec les pouvoirs locaux (TA Rennes : 21 novembre 1979 Association Bevan et Trebeurden, TA Rennes 11 mars 1982 Association logonnaise pour la défense de l'environnement). De même, le juge a estimé que la non représentativité ou la mauvaise organisation arguées pour justifier le refus d'agrément n'ont pas été démontrées en ce qui concerne « Les amis de la presqu'île de Quiberon » (TA Rennes, 21 octobre 1981)³⁷.

Face à l'implication du juge, souvent des modifications sont effectuées par le législateur afin de régler définitivement les questions soulevées devant les juridictions et de combler les lacunes et failles de la réglementation. Suite au naufrage du pétrolier Erika et à l'intervention du juge pénal, des mesures de prévention de pollution ont été adoptées sans oublier les autres mesures pas encore achevées qui sont en cours d'adoption au niveau communautaire.

En résumé, des avancées notoires doivent être faites pour libéraliser l'accès des associations aux juridictions pour défendre l'environnement. Ceci interpelle non seulement l'administration, le législateur, le juge mais aussi les associations elles même.

Bien que le fait de permettre aux associations de pouvoir saisir le juge ou de pallier à l'inertie du Parquet en déclenchant la procédure par constitution de partie civile ne soit pas sans susciter des critiques relatives à la légitimité de ces organisations et aux stratégies qu'elles poursuivent, il n'en demeure pas moins qu'elles occupent une place de choix dans le développement du contentieux pour la protection du littoral. D'où la nécessité de leur reconnaître le caractère d'utilité publique tout en les encadrant afin que l'intérêt à agir ne soit plus un frein à la saisine du juge.

Les solutions pour parvenir à une protection efficace du littoral induisent également que le pouvoir de transaction soit fortement limité (B).

B- La limitation substantielle du pouvoir de transaction

La possibilité de transiger reconnu à certaines administrations en cas d'infraction environnementale entraîne indiscutablement la faible saisine du juge puisque la transaction éteint l'action publique. Dès lors, ce pouvoir doit être encadré dans son exercice afin d'éviter que des préoccupations d'ordre financier puisse justifier le règlement des infractions pénales

³⁷ Michel Prieur, op.cit

environnementales par ce procédé. Certes, le code forestier a prévu un seuil au-delà duquel la transaction n'est pas autorisée mais cependant les autres textes applicables à la gestion des ressources naturelles contenues dans le littoral ne sont guère explicites.

Il est compréhensible qu'il y'ait un recours à ce procédé en cas d'infraction mineure n'ayant pas occasionné des dommages importants sur le littoral. Ainsi, il serait logique que les procédures alternatives aux poursuites soient privilégiées. En effet, dans le cadre de la définition de la politique pénale, le champ d'application de la transaction devrait se limiter aux faits d'une faible gravité et aux situations qui ne résultent pas d'un acte manifestement délibéré. Il en va de même lorsque l'auteur a pris des mesures précises pour que les faits ne se renouvellent pas.

Dans les faits, il n'est pas tenu compte de ces considérations. C'est pourquoi, la limitation substantielle de la transaction est essentielle et souhaitable. Il faut juste une volonté affirmée des pouvoirs publics et du législateur tendant dans ce sens.

La procédure de transaction doit aussi être encadrée par le Ministère public. En effet, les administrations ne doivent mettre en œuvre une procédure de transaction qu'après avoir reçu un accord de principe de la part du procureur de la République, en conformité avec la politique pénale établie. Il serait souhaitable que ces services l'informent régulièrement des suites réservées à ces procès-verbaux, de l'engagement ou non de la procédure de transaction, ainsi que de leurs résultats. D'ailleurs, l'accord du Parquet ne doit pas non plus être donné lorsque des victimes ont porté plainte et demandé la réparation d'un préjudice, qu'il s'agisse de particuliers ou d'associations.

Après avoir proposé la limitation du pouvoir de transaction comme solution aux limites exogènes, la coopération sous régionale et internationale est un moyen pour le juge et l'Etat de pour parvenir aux objectifs de protection mis en œuvre par le cadre juridique (C).

C- La coopération sous régionale et internationale

L'assertion « la pollution ne connaît pas de frontières » est pertinente. D'ailleurs, c'est un précédent de la jurisprudence internationale relative à pollution transfrontalière qui est considéré comme fondateur du droit international de l'environnement. Il s'agit de la sentence arbitrale bien connue, rendue dans l'affaire de la Fonderie de Trail, entre les Etats-Unis et le Canada, le 11 mars 1941 : d'après les principes du droit international aussi bien que d'après le droit des Etats-

Unis, aucun Etat n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des fumées provoquent un préjudice sur le territoire d'un autre Etat ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent.

Il s'infère de cette décision et de l'évolution qui s'en est suivie que les Etats ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Dès lors, la coopération entre les Etats est primordiale pour faire face aux défis de la protection de l'environnement marin et côtier vu que les effets d'une catastrophe écologique peuvent avoir une dimension transfrontalière. Cette coopération concerne les autorités étatiques mais aussi les autorités judiciaires d'autant plus que les dernières sont en principe des acteurs importants de la protection du littoral car elles ont la charge de prévenir, de réprimer et de réparer les atteintes à cet espace. Et en cas de sinistre, elles seront interpellées afin d'en juguler les effets dévastateurs sur l'environnement.

Le Sénégal, en tant qu'Etat côtier, n'est pas épargné par la pollution marine internationale. Par ce vocable, il faut comprendre la pollution de la mer par les bateaux, navires et cargos des autres Etats. L'Etat sénégalais, de par sa position géographique stratégique, voit l'espace maritime relevant de sa juridiction très fréquenté et, le Port Autonome de Dakar faisant partie des ports les importants dans la sous région est le lieu d'escale de beaucoup de navires. Ceci a des répercussions sur l'écosystème côtier car il en découle des nuisances.

Dans les faits, on remarque qu'il y'a une pollution accentuée des eaux marines qui met en danger la biodiversité car la qualité de l'eau est altérée du fait de sa contamination et souvent la faiblesse des courants ne permet pas une dispersion suffisante des polluants. Cette pollution a des effets néfastes sur le littoral.

Mais le danger véritable c'est la menace qui pèse sur la zone littorale provenant du transport d'hydrocarbures, plus de 90 000 0000 de tonnes d'hydrocarbures transitent par les côtes sénégalaises sans oublier que le ravitaillement en hydrocarbures de la Guinée et du Mali se fait via le Port de Dakar.

De même, les modèles de dérive des nappes élaborés par la Compagnie pétrolière Woodside en relation avec le champ de Chinguetti, actuellement en cours de production au large de la Mauritanie, montrent des probabilités d'impact sur les côtes allant du golfe d'Arguin jusqu'à

Dakar, en cas d'accident. Ceci est une menace qui plane sur la zone côtière et un accident aura des conséquences catastrophiques car les pollutions massives par hydrocarbures à la suite des accidents ayant entraîné des marées noires sont destructrices de l'environnement sur le linéaire de la côte.³⁸

Par conséquent, une marée noire au large des côtes sénégalaises, peut s'étendre jusqu'en Gambie, Mauritanie, Guinée Bissau et vice versa. Ainsi, il y'a un sceptre de pollution internationale par les hydrocarbures qui plane sur les côtes du Sénégal et des pays voisins.

Dans le cas d'une pollution transfrontalière, quelle sera la réponse des juges de ces différents Etats? Ce qui est sûr, c'est que des problèmes de compétence seront soulevés ainsi que les modalités d'une action répressive et réparatrice seront évoquées. Par conséquent, comme le droit de l'environnement est fortement imprégné du principe de prévention, une coopération transfrontalière permet d'élucider toutes les questions susceptibles de se poser en cas de pollution marine et côtière de grande envergure.

La Convention et le Protocole d'Abidjan pour la mise en valeur et la protection du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sont des outils importants car ils posent le principe de coopération et d'une gestion intégrée des zones marines et côtières.

Tous les pays ayant un littoral sont confrontés à l'érosion côtière. Cette dernière trouve son origine surtout dans des causes anthropiques. Dès lors, la réponse adéquate à de tels comportements peut être discutée entre pays côtiers en sus d'harmoniser les positions des juges dans le sens de la prévention, répression et de la réparation.

³⁸ Rapport national sur l'environnement marin et côtier, op.cit

Conclusion

Au Sénégal, l'ignorance et le non respect des normes environnementales sont à l'origine d'une pollution importante et d'une dégradation de l'environnement en général et du littoral en particulier. Une situation qui pose avec acuité les limites de la protection juridictionnelle du littoral.

L'érosion côtière présente un risque de pertes considérables de terres et d'autres incidences socio-économiques. Ainsi, malgré le dispositif juridique mis en place, des activités accentuant l'érosion côtière sont menées.

Dés lors, il y a l'intervention de l'homme qui va se manifester notamment par le prélèvement de sable sur les plages, les constructions anarchiques sur le domaine public maritime, le déversement d'eaux usées, de substances polluantes, d'ordures sur les plages, l'occupation anarchique des côtes.

Toutefois, une telle intervention ne suffit à justifier les agressions dont fait l'objet le littoral. En effet, il y a le problème des changements climatiques qui provoquent un réchauffement climatique qui accentuent l'érosion côtière par l'élévation du niveau de la mer due à la fonte des glaciers. Des études réalisées sur les impacts des changements climatiques ont montré que les taux d'élévation du niveau de la mer pourraient conduire à une accélération de l'érosion côtière, à des inondations des zones côtières basses (par exemple les estuaires à mangrove) et à une salinisation accrue des sols et des eaux de surface et souterraines³⁹.

Les conséquences d'un tel processus sont nuisibles pour l'environnement marin et côtier et de tels effets commencent à être visibles sur le littoral. Il est ainsi observé un recul de ce dernier à raison de 1 à 1,30 m/an en moyenne provoquant la destruction d'habitations et d'infrastructures en particulier dans la presqu'île du Cap-Vert, la Grande Côte et la Petite Côte.

Le constat de l'état pollué et dégradé du littoral peut paraître surprenant lorsque l'on prend en compte la pléthore de textes et de normes édictées au niveau interne ou ratifiés au plan international censés permettre une protection efficace du littoral.

Mais, une telle situation se comprend aisément quand on sait que le juge, chargé de veiller au respect de ce dispositif important par le biais d'une action préventive, répressive ou

³⁹ Source : Cours de géographie morphologique de la faculté de lettres et sciences humaines, FLSH, UCAD

réparatrice des atteintes à cet espace, est en réalité peu impliqué. Nonobstant la responsabilité du juge et des acteurs judiciaires dans la rareté du contentieux environnemental, il n'en demeure pas moins qu'une grande part de responsabilité incombe à l'Etat et à la société.

En définitive, l'importance du littoral au plan écologique, humain et économique rend impératif de transcender de toutes les limites soulevées dans cette étude afin de garantir une action efficace du juge dans la protection du littoral. Pour se faire, les pouvoirs publics doivent faire montre d'un engagement ferme et d'une volonté réelle pour concrétiser cet objectif et œuvrer à une synergie dans les actions des divers acteurs impliqués dans la gestion et la protection du littoral.

Néanmoins, il serait utopique de prétendre parvenir à protection totale efficace du littoral et à intervention exceptionnelle du juge en l'espèce d'autant plus que même le droit de l'environnement soulève des difficultés de mise en œuvre dans les pays développés qui ont fait de la protection de l'environnement leur credo et qui s'y investissent à fond. Par conséquent, avant d'avoir l'ambition hypothétique d'une action parfaite du juge dans la protection du littoral, il serait judicieux de susciter : d'une part chez le juge une prise de conscience du rôle qu'il doit jouer et de l'édifier par rapport aux enjeux et défis liés à une bonne gestion de l'environnement marin et côtier et ; d'autre part, chez les pouvoirs publics (gouvernement ; administration centrale, déconcentrée et décentralisée ; législateur) une volonté réelle de protéger cet espace sans prise en compte des intérêts personnels et de ceux de leur clientèle politique, sociale et religieuse.

Bibliographie

Ouvrages et manuels spécialisés

PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, 5eme édition, 2004, DALLLOZ

PRIEUR Michel, *Le droit de l'environnement et les citoyens : la participation*, RJE 1988

PRIEUR Michel, *Vers un nouveau droit de l'environnement?*, CIDCE, Limoges, 2003

KAMTO Maurice, *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELF, 1996, p17

Manuel Judiciaire de droit de l'environnement, 2006, PNUE

GRANIER Laurent, « *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale* » n°69 UICN

GRANIER Laurent, *Les conventions locales de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, Légalité et cohérence en droit sénégalais*, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 65

SFDE/IDPD, *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992

CHAPUS René: *Droit administratif général tome2, 15eme édition, Montchrestien, 2001*

GRUBER Annie: *La décentralisation et les institutions administratives, Armand Colin, 2eme édition, 1996*

BOCKEL Alain: *Droit administratif, Dakar, NEA, 1978*

PRADEL Jean, *Droit pénal général*, Edition CUJAS, 2006

GUINCHARD Serge, *La Procédure civile*, 27ème édition, DALLOZ, 2003

Rapports, communications, articles et séminaires

- 1- Rapport national sur l'état de l'environnement marin et côtier, DEEC, Ministère de l'environnement et de la protection de la nature

- 2- Rapport mondial sur « Le développement et l'environnement », Banque Mondiale, 1992
- 3- Rapport définitif sur les « Les grandes orientations de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement » (PCAEE), UEMOA
- 4- Rapport final du Séminaire « Environnement et justice », novembre 2002 Divonne-les-Bains, France, UNITAR-ENM
- 5- El Hadj Malick DEMBELE, Communication sur « Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement », Séminaire du 20 au 22 novembre 2007. CFJ
- 6- Pape Meissa DIENG, Communication sur « Les grands principes en droit de l'environnement guidant la réaction du parquet et l'office du juge face aux problèmes de l'environnement en général et face aux atteintes à ce dernier en particulier », Séminaire du 21 au 23 août 2007, CFJ
- 7- Oumar GAYE, Communication sur « Accès à la justice administrative et moyens du contentieux de l'environnement », Séminaire du 21 au 23 août 2007, CFJ
- 8- Rapport du Sénégal lors de la Réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF, ERSUMA, 26 et 27 juin 2008
- 9- Jacques Habib SY, Le domaine public maritime de Dakar : élites, pouvoir et impunité, ONG AIDE TRANSPARENCE
- 10- Guy Canivet, Allocution sur « Protection de l'environnement par le droit pénal: l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats », le 26 avril 2004, CJCE
- 11- Guy CANIVET, Colloque du 26 avril 2004 sur la « Protection de l'environnement par le droit pénal: l'exigence de formation et de spécialisation des magistrats » Luxembourg (CJCE)
- 12- Eckart REHBINDER, Rapport général Evaluation et réparation du dommage écologique, SFDE-IDPD, Economica
- 13- La Lettre de la jurisprudence du tribunal administratif de Rennes, n° 11 - 4ème trimestre 2007
- 14- La Lettre de la justice administrative, n° 19, novembre 2008
- 15- Commission européenne, « Report on the inventory of EU Member States' measures on access to justice in environmental matters, 2007 »

- 16- Bruno COTTE, Allocution lors du Colloque du 24 mai 2007 sur « La réparation des atteintes à l'environnement »
- 17- SITACK YOMBATINA Béni Droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : une approche sociopolitique, mai 2000
- 18- Maître Loïc Prieur, Le littoral et son contentieux administratif,
- 19- Stéphanie GANDREAU, Le principe de précaution saisi par le juge administrative, MEDD, 2004

Cours et mémoires

- Pape Meissa DIENG, Cours sur le Droit de l'environnement, DEA DGCL, UGB, 2007/2008
- Ibrahima LY, Cours de Droit et administration de l'environnement au Sénégal, Master II Droit de l'environnement, FSJP, UCAD 2007
- Michel PRIEUR, Cours n°2 "L'environnement marin et côtier" Master « Droit international et comparé de l'environnement », FDSE, Université de Limoges
- Idrissa SONKO, Mémoire de maîtrise sur « Droit pénal sénégalais et protection de l'environnement » 2008, UFR SJP, UGB
- Elsa GARCIA, Mémoire de DEA sur « l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage », FDSEG, Université de Nice- Sophia Antipolis, 1996/1997
- Eric TOUTAIN, Mémoire de DEA de droit de l'environnement sur « Installations classées et prévention des risques technologiques majeurs » Université de Paris I et Paris II, 1999/2000
- Thérèse Khady DIOUF, Séminaire de DEA sur "La protection juridique du littoral", UFR SJP, UGB, 2008
- Thérèse Khady DIOUF, Séminaire de DEA sur "La gestion de l'environnement sur le domaine public maritime", Master 2 Droit de l'environnement, UCAD, 2007/2009

TABLE DES MATIERES

Sommaire	1
Introduction	2
Chap. I : La protection du littoral : un office important du juge.....	8
Section. I : Le rôle préventif du juge.....	8
<i>Paragraphe I : Le contrôle de légalité du juge de l'excès de pouvoir.....</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe II : L'intervention du juge de l'urgence.....</i>	<i>14</i>
Paragraphe III : La dissuasion du juge pénal.....	16
Section II : Le rôle thérapeutique du juge.....	18
<i>Paragraphe I : La répression des atteintes au littoral.....</i>	<i>18</i>
<i>Paragraphe II : La réparation des atteintes au littoral.....</i>	<i>20</i>
Chap. II : L'effectivité du rôle du juge dans la protection du littoral....	24
Section. I : Les limites propres au juge.....	24
<i>Paragraphe I : La méconnaissance des textes régissant le littoral par le juge.....</i>	<i>25</i>
<i>Paragraphe II : L'absence de spécialisation du juge.....</i>	<i>27</i>
Section. II : Limites exogènes au juge.....	29
<i>Paragraphe I : La faible saisine du juge.....</i>	<i>29</i>
- A : Le problème de la constatation des infractions environnementales.....	30
- B : L'utilisation abusive de la transaction par certaines administrations	32
- C : Le défaut d'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement.....	33
<i>Paragraphe II : Les contingences socioculturelles.....</i>	<i>35</i>
Section III : Les solutions pour pallier à l'effacement du juge.....	39
<i>Paragraphe I : Les solutions liées au juge.....</i>	<i>39</i>
- A : L'appropriation des textes de loi par le juge.....	40
- B : La formation du juge en droit de l'environnement.....	41

<i>Paragraphe II : Les solutions externes à la volonté du juge</i>	43
- A : La reconnaissance de l'intérêt à agir aux associations de défense de l'environnement.....	43
- B : La limitation substantielle du pouvoir de transaction.....	45
- C : La coopération sous régionale et internationale.....	46
Conclusion.....	49
Bibliographie.....	51
Table des matières.....	54